



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE



# Protéger les femmes contre la violence

Étude analytique des résultats  
du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre  
de la Recommandation Rec (2002) 5  
sur la protection des femmes contre la violence  
dans les États membres du Conseil de l'Europe

<http://www.coe.int/equality/fr>

# **Protéger les femmes contre la violence**

Etude analytique des résultats du 3<sup>e</sup> cycle de suivi  
de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5  
sur la protection des femmes contre la violence  
dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

**préparée par Prof. Dr. Carol Hagemann-White  
Université d'Osnabrück (Allemagne)**

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2010  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



## Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix États européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante-sept États membres<sup>1</sup>.

Les principaux objectifs de l'organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses États membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et

consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'organisation prévoit deux

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « Lex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante-sept États membres, et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des quarante-sept parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les États membres.

La Cour européenne des droits de l'homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un État par des particuliers, des associations ou d'autres États contractants pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celles-ci étant considérées comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le

composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des ana-

lyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, veuillez contacter :

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. +33 3 88 41 20 00  
E-mail: [dg2.equality@coe.int](mailto:dg2.equality@coe.int)  
<http://www.coe.int/equality/>



## Table des matières

<b>Introduction</b> . . . . .	7	<b>Protection des femmes à risque de violences répétées</b> . . . . .	17	Les médias . . . . .	26
<b>Indicateurs généraux : plans d'action nationaux</b> . . . . .	9	Décisions judiciaires . . . . .	17	La formation . . . . .	26
Activités additionnelles . . . . .	10	Placement policier . . . . .	18	<b>Collecte des données et recherche</b> . . . . .	29
Coordination des activités . . . . .	11	Protection et poursuites . . . . .	18	<b>Conclusions</b> . . . . .	31
Financement . . . . .	11	<b>Services</b> . . . . .	19	<b>Annexe : Résultats du cadre de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5</b> . . . . .	33
<b>Législation et procédures : pénalisation, poursuites et sanctions</b> . . . . .	13	Les enfants . . . . .	22		
		Les auteurs des violences . . . . .	22		
		<b>Sensibilisation, éducation et formation</b> . . . . .	25		



## Partie 1. Introduction

Ce rapport est le troisième sur la mise en œuvre de la *Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence* dans les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis la mise en place du suivi en 2005. Les premières informations ont été analysées dans une étude réalisée en 2006<sup>1</sup>, suivie par deux autres études<sup>2</sup>. Un cadre de suivi comportant des rapports réguliers présente un état chiffré des progrès accomplis en s'appuyant sur des mesures comparables entre les pays. Lors du premier cycle de contrôle en 2005, quelques malentendus sur les questions posées ont été dissipés et des améliorations et des corrections ont été apportées. La collecte des données effectuée dans le cadre du deuxième cycle de suivi d'octobre 2007 à février 2008 a donc constitué un repère plus exact. Pour l'actuel troisième cycle de suivi, 41 Etats membres ont répondu au questionnaire ; ils sont nombreux à avoir saisi l'occasion pour commenter et expliquer leurs activités actuelles et celles qu'ils ont prévu de mener au lieu de se limiter aux informations standardisées requises.

Si le taux de réponse est resté stable sur les trois cycles (40, 40 et 41 Etats

membres respectivement ayant répondu), la liste des Etats qui ont transmis des données a quelque peu varié ; il est évident que les circonstances qui induisent les Etats à ne pas répondre sont différentes<sup>3</sup>. Ainsi, six pays qui n'avaient pas transmis de données en 2007 l'ont fait cette fois-ci contre cinq qui n'ont pas répondu mais qui avaient communiqué des données lors des cycles passés. Il faut donc manier avec prudence les comparaisons quantitatives. Dans l'analyse, nous avons vérifié que les changements de chiffres ne reflétaient pas seulement un changement dans la manière de répondre des Etats.

Nous avons disposé de sources supplémentaires pour enrichir cette étude. En mars 2009, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé une base de données sur la violence à l'égard des femmes et adressé des questionnaires aux gouvernements sur leur politique, leur législation, leurs mécanismes institutionnels, leurs services, leurs activités de sensibilisation et de formation ou d'autres mesures prises pour s'attaquer à différentes formes de violence à l'égard des femmes et à l'ensemble du phénomène. S'agissant du processus « Pékin + 15 »<sup>4</sup>, un nombre important d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis à jour leurs informations. Dans de nombreux cas, les réponses au questionnaire de suivi ont

donc pu être complétées ou interprétées plus globalement après examen de la base de données de l'ONU. En outre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié en juin 2009 la brochure « Bringing Security Home : Combating Violence against Women in the OSCE Region. A Compilation of Good Practices », dont des exemples ont pu être tirés pour la présente étude de suivi. Concernant les services, Women Against Violence Europe (WAVE) a compilé un « rapport par pays 2008 »<sup>5</sup>, dont les informations issues des milieux non gouvernementaux ont été utiles pour combler les lacunes et pour réfléchir aux raisons des divergences d'évaluation. Certains projets multinationaux menés dans le cadre du programme « Daphné II de l'Union européenne visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes » et d'autres études ont constitué aussi des sources d'informations dans une perspective comparative transnationale européenne.

L'image qui ressort des réponses au troisième cycle de suivi de la *Recommandation Rec (2002) 5* est d'autant plus intéressante que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont décidé d'établir des normes juridiquement contraignantes dans presque tous les domaines visés par la recommandation. Créé pour négocier une convention dans ce domaine, le *Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)* du Conseil de l'Europe, qui a commencé ses travaux en 2009, s'ap-

1. *Combattre la violence à l'égard des femmes : Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, 2006.

2. Protéger les femmes contre la violence : Etude analytique de la mise en œuvre effective de la *Recommandation Rec (2002) 5* sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe 2007, et Etude analytique des résultats du deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la *Recommandation Rec (2002) 5* sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, 2008.

3. Andorre, la Norvège, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin et la Serbie n'ont pas répondu lors de ce cycle. Parmi ces pays, seule la Fédération de Russie a été absente des trois cycles de suivi.

4. Déclaration et programme d'action de Pékin et suites données à la 54<sup>e</sup> session de la Commission du statut des femmes des Nations Unies (Pékin + 15).

5. WAVE Country Report 2008 – Reality Check on European services for women and children victims of violence, 2008.





proche du terme du processus de rédaction du texte. Ses travaux s'inspirent, jusqu'à un certain point, des mesures préconisées par la Recommandation Rec (2002) 5, et témoignent d'une volonté politique suffisante d'aller au-delà d'un simple arsenal de recommandations et d'introduire des obligations juridique-

ment contraignantes. Comme d'autres conventions du Conseil de l'Europe, celle-ci aura probablement un mécanisme de suivi chargé d'examiner le degré de mise en œuvre des obligations qu'elle comporte. Une fois entrée en vigueur, cette convention remplacera la recommandation comme cadre nor-

matif des mesures dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Son mécanisme de suivi finira donc par se substituer au suivi effectué au titre de la recommandation.

## Partie 2. Indicateurs généraux : plans d'action nationaux

En comparaison avec l'étude analytique de 2008, le nombre des Etats qui ont mis en place un plan d'action national a encore augmenté, pour atteindre au total le nombre de 34, dont 28 ont déjà été publiés et trois autres, encore au stade de la rédaction, le seront dès qu'ils seront achevés. Deux Etats membres font état d'un plan d'action en cours, mais qui n'est pas encore publié. A noter que 15 plans d'action nationaux ont commencé en 2008 ou ultérieurement, ce qui montre que le recours à cet instrument est encore d'actualité. Il n'existe pas de plans d'action dans sept Etats membres dont la plupart (mais pas tous) sont en transition économique ou à faibles revenus<sup>1</sup>.

Pour autant, le champ opérationnel des plans d'action nationaux ne s'est pas élargi. En fait, le nombre des domaines visés a diminué en moyenne de 4,3 à 4. Si les Etats membres qui intégraient au moins 6 formes de violence dans leurs plans d'action nationaux en 2007 étaient au nombre de 12, ils ne sont plus que 9 aujourd'hui. Comme en 2007, tous les plans d'action nationaux portent sur la violence domestique et, pour la plupart, sur la violence sexuelle (bien que certains ne le fassent que dans la mesure où cette violence se produit au sein de la famille). La majorité concerne aussi le harcèlement sexuel. D'autres domaines reviennent moins souvent bien que le changement soit léger et qu'il faille l'en-

visager dans le contexte des différences entre les modalités des rapports des pays. Plus précisément, un groupe de 9 Etats seulement inscrivent au moins 2 des « pratiques traditionnelles préjudiciables » mentionnées dans la Recommandation Rec (2002) 5 (violence au nom de l'honneur, mutilations génitales ou mariages forcés) dans leurs stratégies nationales<sup>2</sup> ; or, ce sont déjà les mêmes Etats qui abordaient ces questions dans leurs plans d'action nationaux en 2007. Plusieurs Etats membres font observer que ces crimes ne se produisent pas dans leur pays ou dans leur culture mais, avec les flux migratoires et la mobilité au sein de l'Union européenne, cela sera probablement de moins en moins vrai. D'autres ont opté en faveur de stratégies séparées pour différentes formes de violence. Le Danemark rapporte un effort global et centralement coordonné contre la violence au nom de l'honneur, mais ceci ne fait pas partie du plan d'action national. Les mesures déjà prises incluent, entre autres, des refuges, des permanences téléphoniques, des programmes de soins ultérieurs, de la médiation, des campagnes visant des changements d'attitudes et d'information.

Notons aussi que la violence dans les situations de conflit et d'après-conflit (qui ne sont prévues que dans les huit plans d'action nationaux) sont des sujets inclus dans les plans d'action nationaux de la Suède et de la Suisse, deux des pays qui ont la plus grande tradition de paix

et de neutralité en Europe. En Belgique<sup>3</sup>, au Portugal et en Finlande, il existe des plans d'action nationaux distincts pour mettre en œuvre la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils reconnaissent, par ce plan d'action national, que l'Europe a un rôle majeur à jouer dans l'instauration et le maintien de la paix et dans sa consolidation, et ils témoignent d'un engagement en faveur de la promotion et la protection des droits humains de la femme, éléments fondateurs de l'élaboration de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité.

Enfin, les plans d'action nationaux de tous les Etats membres, à l'exception de 10 ou 11, omettent le respect de la liberté de choix en matière de reproduction et la violence dans le cadre institutionnel. Cette omission ne semble pas appeler de commentaire.

Globalement, seuls huit Etats membres peuvent se vanter d'un plan d'action national global portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, alors que seuls l'Allemagne et les Pays-Bas le confirment pour les neuf formes spécifiées dans la Recommandation Rec (2002) 5. D'autres Etats membres considèrent leur plans d'action nationaux comme global, mais expliquent dans leurs commentaires que certaines formes de violence ne nécessitent pas de mesures dans leur pays. Ainsi, l'existence d'un plan d'action national n'implique pas une stratégie intégrée pour toutes les violences à l'égard des femmes : les différents aspects peuvent

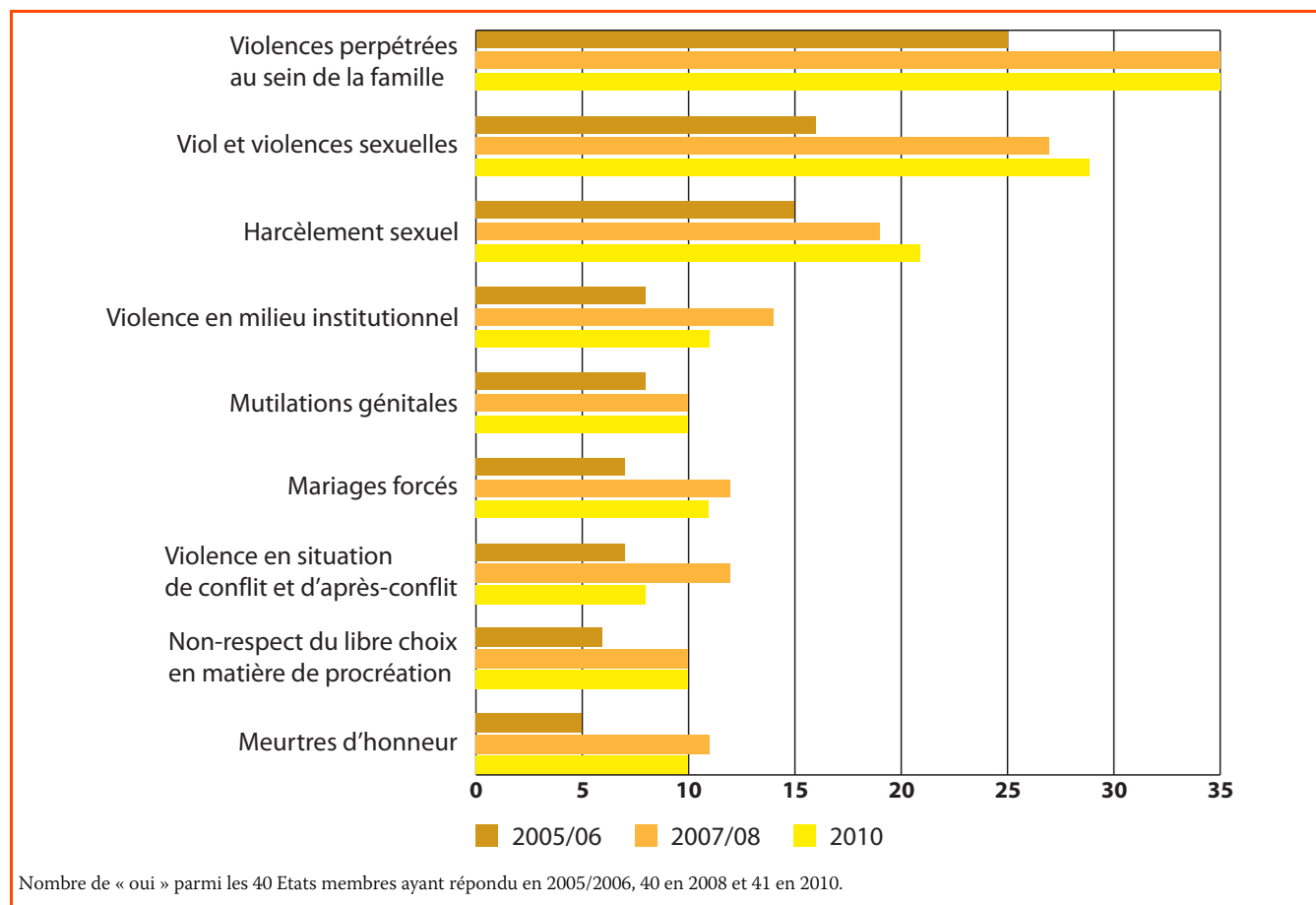
1. Aucun plan d'action national n'est signalé par l'Autriche, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Moldova, le Monténégro et l'Ukraine. Bien entendu, les Etats peuvent poursuivre des mesures actives contre la violence sans plan d'action national ; il est l'un des indicateurs convenus à partir desquels nous mesurons le progrès global à travers l'Europe.

2. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni. En 2007, la Finlande et le Danemark avaient aussi inscrit ce domaine dans un plan d'action national antérieur.

3. La Belgique et le Portugal n'ont pas coché cette case dans le questionnaire de suivi, probablement parce qu'il s'agit d'un plan d'action distinct ; les deux états ont fourni l'information dans la base de données de l'ONU.



Figure 1: Formes de violence couvertes par les plans d'action



être traités dans des plans d'action différents ou dans un cadre qui lie pas la violence aux inégalités entre les femmes et les hommes comme c'est le cas dans certains plans d'action nationaux sur la violence domestique/familiale ou sur la traite des êtres humains. Par ailleurs, certains Etats membres comme la Finlande, l'Italie et le Royaume-Uni, sont

passés d'approches plus fragmentaires à la planification et à la mise en œuvre d'un plan d'action visant la violence à l'égard des femmes de manière globale. Dans d'autres Etats membres, l'approche globale s'exprime dans la structuration du plan d'action national sinon dans des mesures concrètes. Par exemple, le plan d'action national irlandais énonce que

son objectif stratégique est de répondre à la violence domestique, sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, et malgré les centres pratiques de planification sur la violence domestique et sexuelle, cette question englobe expressément toutes les autres formes de violence.

## Activités additionnelles

Un certain nombre d'activités stratégiques menées récemment au niveau national qui figurent dans la base de données du Secrétaire général de l'ONU n'ont pas été signalées au cadre de suivi du Conseil de l'Europe ou ne sont pas dans le cadre des plans d'action généraux sur la violence à l'égard des femmes. Ceci concerne dans plusieurs cas les plans d'action nationaux sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité dont la plupart ne visent pas la violence à l'égard des femmes au sein de l'Etat membre mais l'amélioration des politiques pour les missions de maintien de la paix et l'aide au développement.

L'Autriche ne dispose pas de plan d'action national sur la violence à l'égard

des femmes, mais par le biais du projet Daphné, le premier plan d'action national autrichien pour la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines a été présenté au Parlement autrichien pour la période 2009-2011. Cinq groupes de travail chargés des droits des femmes et des enfants, des droits de l'Homme, des médias, des cultes et de la santé sont coordonnés par des organisations de femmes africaines. La Norvège a aussi mis en place un plan d'action pour lutter contre les mutilations génitales féminines, pour la période 2008-2011, fruit de la collaboration de sept ministères. Il répartit la responsabilité des actions de lutte contre les mutilations génitales féminines aux

collectivités nationales, régionales et locales compétentes. Le plan d'action demande la création d'un groupe consultatif national et la responsabilité de la coordination des travaux de lutte contre les mutilations génitales féminines incombe au ministère de l'enfance et de l'égalité. Le Portugal a lancé un programme d'action pour éliminer la mutilation génitale féminine dans le cadre du plan du national III pour la citoyenneté et l'égalité entre les femmes et les hommes (2007-2010).

Outre son plan d'action national contre la violence entre partenaires, la Belgique a inscrit la violence domestique dans son plan de sécurité nationale (2008-2011), principalement dans le but



d'améliorer la coordination de la police. La France a pris une mesure semblable : la prévention nationale de la délinquance et du soutien du plan de victimes (2010-2012) inclut l'aide concernant la violence dans la famille, l'accent étant mis plus particulièrement sur la violence entre couples. Le Danemark a alloué au total 35 millions de couronnes (6,5 millions de dollars US) à la mise en œuvre de la « Stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes 2010-2012 ». Si le Monténégro ne dispose pas de plan d'action national global

pour le moment, son « Plan d'action pour l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes (2008-2012) », adopté par le gouvernement en juillet 2008, comprend une partie consacrée à la violence à l'égard des femmes, assortie d'une description détaillée des activités, des organismes d'exécution et des calendriers des activités à entreprendre d'ici à 2012. De même la République tchèque n'a pas adopté de plan d'action national global pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, mais plusieurs plans d'action spécialisés visant des domaines

particuliers : il existe des plans d'action nationaux annuels concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et la violence domestique et une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2011). Ces activités et les différences observées dans la manière dont elles sont communiquées laissent penser qu'une prochaine étape serait de procéder à une évaluation globale des plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes.

## Coordination des activités

On peut mesurer les progrès accomplis concernant les organes de coordination centrale établie au niveau gouvernemental pour la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies nationales ; ils existent dans 35 Etats membres (32 en 2007 et 26 en 2005). Cette augmentation témoigne d'une tendance réelle et non pas d'une simple variation des réponses des Etats<sup>4</sup>. Même si les plans d'action nationaux sont parfois fragmentés en plans partiels ou si leur champ d'activité est li-

mité, un organisme de coordination peut être très utile pour les questions plus prioritaires. Un assez grand nombre d'Etats membres signalent aussi dans la base de données du Secrétaire général de l'ONU qu'ils ont créé des comités cen-

4. Deux Etats membres qui avaient confirmé la création d'un tel organisme en 2007 signalent ne pas en disposer actuellement, ce qui reflète éventuellement une observation plus stricte des notes explicatives ; quatre Etats membres qui ne disposaient pas d'un tel organisme en 2007 en sont désormais pourvus.

traux, des *task forces*, ou des groupes de travail chargés de missions ciblées telles que l'élaboration de normes et de procédures, l'étude de questions spécifiques, la proposition d'améliorations législatives ou administratives, ou la préparation d'un plan d'action national. Certains de ces organismes ont aussi un mandat de coordination au niveau national, mais d'autres n'ont qu'un rôle supplétif.

## Financement

Il est vital de bénéficier de ressources pour inscrire les stratégies dans la durée et les concrétiser. Les informations sur le financement des activités gouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) sont devenues aujourd'hui plus importantes qu'elles ne l'étaient dans les rapports antérieurs et l'on constate une augmentation du nombre des réponses affirmatives dans toutes les colonnes, même si on ne peut toujours pas comparer ou évaluer le niveau global des engagements financiers. Sur les Etats membres qui ont communiqué des chiffres pour le financement en 2007 et en 2010, seule l'Espagne a notablement augmenté le niveau de son investissement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui est passé, au niveau national, de 212 millions d'€ à 346. Environ la moitié des Etats membres ne peuvent donner de données chiffrées sur le financement à cause de la décentralisation budgétaire. Il est en effet fréquent que le financement dépende de décisions des collectivités locales et des communes.

S'il est certes difficile d'accoler un chiffre total unique aux plans d'action nationaux et aux activités organisées à tous les niveaux, on peut aussi attribuer à une certaine indifférence le fait qu'un Etat membre ignore les ressources mobilisées pour respecter les engagements internationaux. La lutte contre la violence apparaît alors comme un domaine optionnel d'action qui peut être négligé en temps d'austérité financière. Évaluer les résultats de la mise en place des politiques nationales tout en laissant l'investissement des ressources à la discrétion des autorités locales peut être une méthode alternative et prometteuse de surveillance, mais ceci présuppose un niveau rare de collecte de données pour des indicateurs de résultats (voir ci-dessous). Une stratégie possible pour évaluer le progrès transnational pourrait consister à définir certains domaines au sein des stratégies nationales et des plans d'action pour lesquels la budgétisation et le suivi seraient réellement possible et de poser des questions à ce sujet. Celles qui sont posées actuellement dans le cadre

du suivi semblent avoir atteint la limite de leur utilité.

Pour progresser, il serait possible, par exemple, d'énoncer clairement que les services spécialisés qualifiés pour assurer la sécurité des victimes de violences, comme les refuges, les avocats et les services de soutien, les centres de crise en cas de viol et/ou d'agression sexuelle et les services d'assistance téléphonique, sont une obligation qui incombe à tous les Etats membres. La *Recommandation Rec (2006) 8* du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes d'infractions constitue une base pour définir une telle obligation et spécifier ce que signifie la violence à l'égard des femmes. En liant les dispositions de cette recommandation avec celle de la *Recommandation Rec (2002) 5*, l'on pourrait définir les services nécessaires et la formation spécialisée de leur personnel dans un cadre permettant de faire rapport sur l'étendue des services et le financement qui leur est alloué. La décentralisation budgétaire n'est plus une barrière absolue faisant obstacle à la compilation d'informations au niveau

national sur le financement lorsque les objectifs sont bien définis. Ces données sont en général collectées et communiquées à la population pour d'autres activités reconnues comme des obligations de l'Etat, tels que les services chargés de la santé, du chômage ou du logement, de l'éducation et de la protection de l'enfance. Compte tenu du coût élevé que re-

présente la violence pour la société et l'économie, l'investissement de ressources dans la prévention et la protection n'est pas seulement une obligation au titre des droits fondamentaux mais aussi une mesure intelligente sur le plan économique.

Dans le cadre de la négociation de normes juridiquement contraignantes

dans ce domaine, on reconnaît toute l'importance des ressources. La mise en œuvre de toute norme en la matière sera contrôlée par le mécanisme de suivi qui doit être créé au titre de la convention, ce qui, nous l'espérons, améliorera grandement l'information sur les ressources allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## Partie 3. Législation et procédures : pénalisation, poursuites et sanctions

Le degré de pénalisation des différentes formes de violence à l'égard des femmes est resté à peu près stable depuis le précédent cycle de suivi. Le viol dans le cadre du mariage est désormais pénalisé en Azerbaïdjan mais ce n'est pas explicitement le cas à Monaco, en Moldova et en Slovaquie<sup>1</sup>. Ces réponses ne donnent toutefois qu'une image générale car l'accès de fait à la justice pénale dépend d'un certain nombre d'autres conditions.

La tendance constante est de définir les formes de violence à l'égard des femmes comme des infractions pénales spécifiques. La Hongrie et l'Allemagne ont toutes deux érigé le harcèlement en infraction spécifique dans leur Code pénal en 2007, la République tchèque en 2008 et l'Italie en 2009. En 2007, l'Islande a introduit la responsabilité pénale pour le harcèlement sexuel. Le Code pénal du Portugal criminalisait le traitement d'un conjoint depuis 1982. Il a été révisé en 2007 pour ériger plus largement la violence domestique, en délit passible d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. Article 152 pénalise maintenant l'infliction, de manière répétée ou non, de mauvais traitements physiques ou psychologiques, y compris les châtiements corporels, la restriction de la liberté et les sévices sexuels, à un partenaire, à un ex-partenaire, à une personne

du même sexe ou de l'autre sexe qui ont eu ou qui ont une relation assimilable à celle de partenaire, ou à une personne qui est vulnérable en raison de son âge, de son handicap, de la maladie, de la grossesse ou de la dépendance économique, qui vit avec l'auteur de l'infraction. En Norvège, une disposition pénale concernant des sévices au sein de la famille (article 219 du Code pénal) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle dispose que l'aspect criminel de l'acte est constitué par le recours prolongé à la terreur et aux sévices sur un parent proche. Ces dispositions polarisent le droit pénal sur des actes ou des comportements qui ne correspondent pas tout à fait avec les catégories traditionnelles. Elles permettent aussi de collecter des données et de mieux suivre la réponse des institutions.

Il n'en reste pas moins que la plupart de ces lois spécifiques ont tendance à définir l'infraction comme un tort infligé à un membre de la famille plutôt que comme une violence infligée aux femmes. Souvent, ces infractions inscrites dans le Code pénal ne manquent pas d'inclure les sévices contre les enfants, contre les personnes âgées ainsi que la violence entre frères et sœurs ou même d'autres relations. Les données statistiques qui en résultent n'apportent guère plus d'informations que les statistiques traditionnelles sur la criminalité puisque la violence contre une personne proche ou un membre de la famille peut correspondre à des actes bien différents. En outre, la pénalisation a des fonctions et des usages très différents lorsqu'il s'agit par exemple de prévenir les sévices

contre les enfants ou de s'occuper des adultes. Il semble plus probable que le concept de circonstances aggravantes qui appelle une aggravation de la peine soit introduit pour viser spécialement la violence d'un partenaire intime ; or, cette forme de violence à l'égard des femmes peut être identifiée en ventilant les données par sexe. Seules l'Espagne et la Suède ont introduit des définitions de la violence fondées sur le genre dans leur Code pénal et sont donc à même de faire face à une plus large variété de violations que dans le cadre d'un partenariat établi.

Un panorama de la législation sur la violence domestique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe réalisé en avril 2009<sup>2</sup> montre une variété considérable d'approches. De nombreux Etats membres préfèrent recourir au droit pénal général en partant du principe que celui-ci prend la violence à l'égard des femmes au sérieux et insister sur le fait que les relations proches ne sauraient excuser la violence. La législation spécialisée introduit ou régit ainsi plus souvent les mesures de protection, qui visent à imposer des restrictions au présumé auteur des violences pour qu'il ne puisse pas pénétrer dans le logement, ni harceler, tenter de rencontrer, d'intercepter ou de contacter la femme qui doit être protégée.

Il y a relativement peu d'Etats membres qui mettent en place des

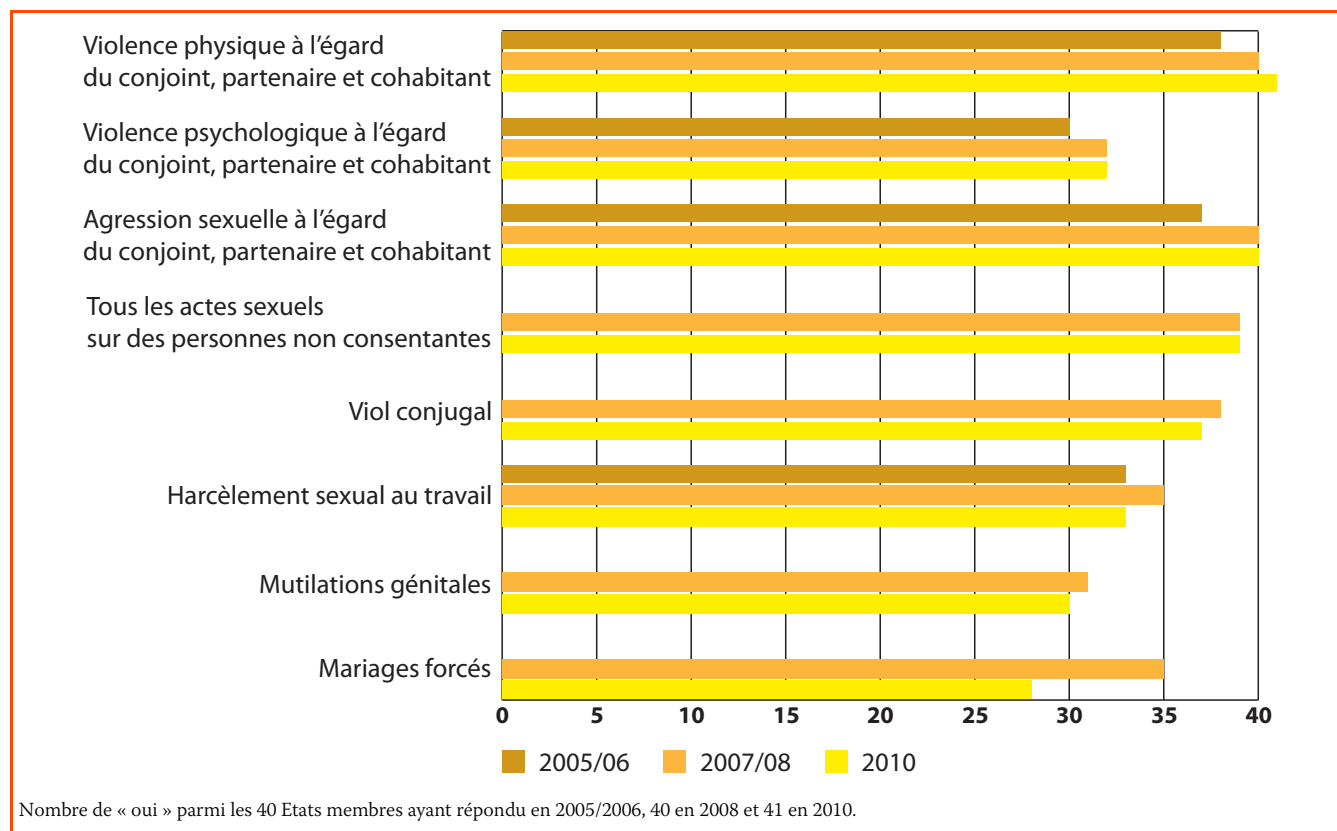
1. Les informations fournies par Monaco et par la Slovaquie indiquent qu'il n'y a aucun viol d'exception explicite dans le mariage non plus. Il y a plusieurs autres états dans lesquels le mariage n'est pas mentionné dans la loi sur le viol. Une évaluation plus précise exigerait des informations sur l'exécution, en particulier, si un mari a violé son épouse, et si tel est le cas, s'ils sont traités comme d'autres cas de viols.

2. Hagemann-White : *Aperçu préliminaire de la typologie des législations relatives à la protection contre la violence domestique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*. [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/CAHVIO%20\\_2009\\_13%20%20e.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/CAHVIO%20_2009_13%20%20e.pdf).





Figure 2: Formes de violence incriminées



cadres juridiques permettant de poursuivre et de sanctionner l'auteur sans tenir compte des souhaits de la victime, en considérant qu'il s'agit à la fois d'une obligation de l'Etat et d'un moyen potentiel d'éliminer réellement la violence à l'égard des femmes. Les renseignements fournis dans les diverses bases de données laissent entrevoir une confiance très limitée dans la probabilité ou l'utilité d'obtenir un nombre important de condamnations. Même le Royaume-Uni, où les poursuites et la condamnation constituent un objectif politique, s'oriente vers la création de structures locales d'évaluation des risques (les MARAC, ou conférences inter-organismes d'évaluation des risques) afin de donner la priorité à la sécurité des victimes à haut risque d'une escalade de la violence voire d'agressions fatales, puisque la menace de la sanction ne dissuade pas certains hommes de monter d'un cran, voire de plusieurs, dans la violence.

Parallèlement à la reconnaissance que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux qui doit être sanctionnée, il semble y avoir une certaine ambivalence sur le fait d'infliger réellement une peine et peut-être d'impliquer l'Etat dans des questions considérées comme étant du res-

sort de la famille. Le texte de la Recommandation Rec (2002) 5 lui-même, en se contentant de demander aux Etats membres de « prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public », peut être considéré comme un compromis. Elle reflète la conviction, d'une part, que la violence à l'égard des femmes est une infraction d'intérêt public qui doit toujours faire l'objet d'une enquête et, si les éléments de preuve l'autorisent, d'une action en justice et, d'autre part, l'idée que les victimes ou les autorités, ou les deux, devraient avoir une certaine latitude pour décider s'il faut traiter les incidents moins graves au niveau judiciaire ou différemment. Pour les violations telles que les insultes ou le harcèlement, qui n'occasionnent aucune atteinte physique, de nombreux Etats subordonnent les poursuites à la requête de la victime.

La grande majorité des Etats membres imposent à la police l'obligation d'enregistrer (38) et d'instruire (37) toutes les affaires de violence au sein de la famille ; et les trois quarts signalent que le ministère public peut engager des poursuites pénales dans toutes les affaires. Dans les autres Etats membres, les poursuites peuvent « seulement » être engagées dans des cas graves où la violence a lieu dans le cadre d'une relation

de couple ou au sein du foyer. « Plus grave » peut avoir des significations différentes. En Bulgarie, les blessures corporelles légères et modérées infligées par un conjoint ou un membre de la famille restent une infraction privée ; le ministère public ne peut agir que dans les cas de blessures corporelles graves. En Albanie, le ministère public ne peut poursuivre qu'après violation d'une mesure de protection. En Lettonie, les poursuites pour actes de violence domestique n'ayant occasionné que des blessures légères ne peuvent être entamées qu'à la demande de la victime.

On relève des différences d'approche politique sur cette question. Au Royaume-Uni, des principes directeurs politiques et, en Allemagne, des lignes directrices adressées au ministère public prévoient que les affaires de violence domestique doivent être prises particulièrement au sérieux même en cas d'atteintes légères. En Espagne, ces mesures sont réglementées par la loi. Par ailleurs, un certain nombre d'Etats suivent le modèle français qui est d'ériger le contexte de violence domestique en circonstance aggravante pour toute une série d'infractions dans le Code pénal, accroissant ainsi la probabilité des poursuites. Pour des agressions mineures n'entraînant pas de blessure, la plainte de



la victime peut être encore nécessaire. Dans certains pays, comme le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, la décision de poursuivre incombe généralement au ministère public. D'autres adoptent en théorie le strict principe de la légalité, qui veut que toute infraction portée à l'attention de la police ou du ministère public fasse l'objet d'une enquête et, en cas de preuves, de poursuites ; mais il existe divers critères d'utilité ou d'opportunité entrant en jeu dans les différents systèmes juridiques pour permettre de classer des affaires.

La Suisse présente un exemple intéressant. Une modification du Code pénal introduite en 2004 prévoit que tous les actes de violence commis au sein d'un couple, qu'il soit marié ou non, doivent être poursuivis *ex officio*. Dans le même temps, une nouvelle règle de classement provisoire de l'affaire a toutefois été introduite, qui n'est applicable qu'à la violence domestique : en cas de simple atteinte corporelle, d'agression répétée, de menace ou de coercition, l'affaire peut être provisoirement classée à la demande ou avec le consentement de la victime. Celle-ci peut révoquer son consentement et demander la reprise des procédures dans un délai de six mois. Si elle ne le fait pas, le non-lieu est prononcé et l'affaire définitivement classée. La pratique montre que la grande majorité des affaires sont ainsi classées. La différence de la subordination des poursuites à la plainte est que la police doit signaler le cas et conserver les preuves pendant six mois et que la victime a en théorie la possibilité de reprendre les poursuites pour confronter l'auteur des violences. Dans la réalité, cette possibilité n'est toutefois guère utilisée.<sup>3</sup>

Dans une acception plus large de la violence, comprenant les menaces, la coercition, les brutalités et les coups qui ne laissent aucune trace physique, les cadres juridiques permettant à une victime de demander la cessation des poursuites ont une certaine plausibilité. La logique implicite de « atteinte mineure = choix de la victime » ne cadre cependant pas avec l'infraction de viol qui est définie comme une infraction grave dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il ne reste pas moins que, dans

un certain nombre de pays, le ministère public ne peut poursuivre le viol dans le cadre du mariage sauf si la victime le demande. C'est encore le cas pour toute la violence au sein de la famille en Bulgarie où la victime peut même avoir à jouer le rôle de procureur privé. En Lettonie, au Liechtenstein, à Malte, en Pologne et en Slovénie, le viol dans le mariage ne peut être poursuivi qu'à la demande de la victime. Cela peut apparaître comme une attention portée au souhait de celle-ci. Mais, dans les cas où le viol se produit pendant un processus de séparation, lorsqu'il est plus probable qu'il soit signalé, la victime peut subir une pression importante de la part de l'auteur qui sait généralement où la trouver et comment lui faire craindre des représailles, afin qu'elle retire sa plainte.

Une bonne solution, lorsque la victime doit déposer plainte, est de veiller au moins à ce que cette dernière ne puisse être retirée. C'est le cas en Italie et en Pologne par exemple : l'auteur est moins à même de faire pression sur sa femme ou son ex – partenaire pour arrêter la procédure. Dans la plupart des pays, cependant, les conjoints et partenaires intimes peuvent refuser de témoigner ; il est donc absolument nécessaire de dispenser conseil et aide aux victimes dès le début de toute procédure pénale. Cela est plus aisé quand les victimes ont droit à une représentation légale (comme partie à l'affaire) et/ou à des services de soutien. D'après des études effectuées en Amérique du Nord, le succès des poursuites (mesurées à la fois par les taux de condamnation et par la sécurité des victimes) dépend largement de la qualité du soutien que la victime reçoit au contact avec les services du ministère public. Les modèles de défense des victimes et de soutien tels qu'établis par la loi en Autriche et par la politique au Royaume-Uni, pourraient faire la différence entre une disposition sur le papier déclarant que la violence *peut* être poursuivie et une réalité où les poursuites sont réelles et efficaces.

Récemment, le modèle britannique de « conseillers indépendants sur la violence domestique » a été adapté au Danemark. En 2008, le gouvernement danois a introduit de nouveaux paragraphes dans la loi du service social imposant aux municipalités de désigner des conseillers pour les victimes de violences (femmes avec enfants). Les abris rendent service également aux femmes

qui ont été menacées. Après le séjour des femmes et des enfants dans un refuge pour femmes battues, les conseillers les aident à commencer une nouvelle vie dans les domaines du logement, du travail, de l'école, de la garde d'enfants, jusqu'à ce qu'ils soient bien rétablis. En Slovénie, la loi sur la prévention de la violence familiale est entrée en vigueur en février 2008. Elle prévoit la coordination des services, un travailleur social pour accompagner la victime dans les procédures, une aide judiciaire gratuite et des mesures de protection.

Certains Etats membres ont récemment aboli des dispositions qui pouvaient conférer l'impunité *de facto* à certains auteurs de violences. En 2007, l'Islande a aboli l'article 205 du Code pénal abrogeant les sanctions pour certaines infractions sexuelles si les personnes entre lesquelles avaient eu lieu les rapports sexuels continuaient à vivre ensemble, avaient commencé à cohabiter ou étaient mariées. La Turquie a aboli la disposition traditionnelle selon laquelle le viol peut être impuni si l'auteur épouse la victime, avec la réforme du Code pénal en 2004. Mais cette loi est toujours en vigueur au Danemark.

La pénalisation sur le papier n'aura guère d'effet dissuasif sur la violence à l'égard des femmes sauf s'il existe une réelle perspective de poursuites et d'indemnisation. Plusieurs Etats membres ont signalé les efforts récents qu'ils ont déployés pour améliorer cet aspect dans la base de données des Nations Unies, rapportant des mesures antérieures dans d'autres Etats comme l'Allemagne et le Royaume-Uni et indiquant une tendance à la convergence des politiques. En 2010, l'organisation néerlandaise chargée du parquet a publié une nouvelle ligne directrice officielle sur la violence domestique. Aux Pays-Bas, les poursuites sont généralement discrétionnaires mais cette ligne directrice fixe des règles pour les enquêtes et les poursuites. Le Danemark a introduit des lignes directrices concernant l'enquête et les procédures légales dans des affaires de violence domestique en 2007. L'un des buts de ces lignes directrices est de veiller à ce que la victime ne porte pas la responsabilité de décider si la police et le parquet doivent intenter une action. En Irlande, en 2009, le ministère public a formé une unité spécialisée dont la politique en matière de poursuites est axée sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur genre.

3. Voir Egger, Theres/Schär Moser, Marianne : *Gewalt in Paarbeziehungen. Ursachen und in der Schweiz getroffene Massnahmen*. Berne, sept. 2008.



Compte tenu de la diversité du fonctionnement des systèmes de justice pénale, les indicateurs concernant les actions de la police, du ministère public et des tribunaux (tableaux 5, 6 et 7) ne peuvent offrir qu'une image très approximative de la situation réelle dans les Etats membres. On ne constate guère de changement mais on ne comprend pas très bien ce que les réponses signifient dans la réalité. La plupart des Etats

membres imposent à la police d'enregistrer tous les cas signalés de violence au sein de la famille et d'enquêter sur toutes les affaires, mais un quart des Etats membres ne disposent pas de l'intégralité des statistiques. Presque tous les pays ont des dispositions permettant au ministère public d'entamer une action à la fois pour la violence au sein de la famille et pour la violence sexuelle, mais la gravité de l'infraction et les preuves peu-

vent décider que la violence fasse ou non l'objet de poursuites dans les faits. Les statistiques sur des affaires portées à l'attention de la police, puis traitées dans le cadre du système judiciaire, et leur issue pourraient être nécessaires pour vérifier comment les Etats membres s'acquittent de leur obligation de sanctionner les actes de violence à l'égard des femmes.

## Partie 4. Protection des femmes à risque de violences répétées

La violence à l'égard des femmes s'inscrit dans la vie quotidienne et la grande majorité des victimes sont piégées ou agressées par des hommes qui savent qui elles sont et où elles vivent et travaillent. Souvent, les hommes qui essaient d'imposer leur volonté aux femmes sont d'une manière ou d'une autre associés personnellement à leur vie et ils peuvent utiliser cette proximité pour intimider, contrôler ou exercer des

représailles. Ainsi, la clé de toutes les mesures visant à faire diminuer la violence à l'égard des femmes est d'entreprendre des actions pour assurer la sécurité et la liberté des femmes qui ont été victimes ou menacées de violences. Les droits des victimes dans les procédures pénales, aussi importantes soient-elles, ne répondent pas à ce problème ; en effet, dans la plupart des cas, les femmes ne signalent pas une agression ou une

conduite intimidante tant qu'elles ne se sentent pas raisonnablement assurées de leur sécurité et de leur liberté. La pénalisation est une prise de position publique importante, mais de nombreuses affaires n'arrivent pas dans les tribunaux, même si l'infraction pénale est prouvée, quand la victime continue de vivre dans la peur des conséquences d'une démarche judiciaire.

### Décisions judiciaires

C'est pourquoi le cadre de suivi a posé des questions sur les différentes catégories de décisions judiciaires qui peuvent aider à assurer la sécurité des victimes contre la violence. Dans le droit fil du texte de la Recommandation Rec (2002) 5, le cadre de suivi n'a posé des questions que sur les décisions judiciaires de protection. Ces mesures sont définies dans le rapport explicatif de la manière suivante : « Une **ordonnance judiciaire de protection** désigne toute mesure prise par un tribunal pour assurer la protection d'une victime contre des violences ultérieures. Le terme s'applique, mais ne se limite pas, aux **ordonnances d'éloignement** qui obligent la personnes représentant une menace de violence à quitter la résidence pour une période déterminée et aux **ordonnances restrictives** qui signifient à l'auteur potentiel des violences, au suspect ou à l'accusé l'interdiction d'entrer en contact ou de rencontrer la victime ou l'obliga-

tion de ne pas pénétrer dans le foyer familial ou le lieu de travail de la victime ou de s'en tenir à distance. Le terme désigne également les **ordonnances de non-molestation** qui signifient à l'auteur potentiel des violences, au suspect ou à l'accusé l'interdiction de molester la plaignante même lorsqu'ils cohabitent. Une ordonnance de protection peut également, dans les cas appropriés, ordonner le **déplacement de la victime**, notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant, hors du foyer familial, si sa protection ne peut être assurée autrement. »

On ne constate guère de changement au cours des deux dernières années et le fait de mettre « oui » ou « non » dans une colonne différente reflète la difficulté à faire entrer le droit interne dans des « cases » préfabriquées. L'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Monténégro ne signalent aucune mesure judiciaire de protection ; pour la Lituanie et la Moldova (sans commentaires) les mesures

ne figurent que dans la rubrique « autres » et l'Ukraine peut déplacer un enfant en danger, mais ne prévoit aucune mesure de protection pour les femmes.

Les 35 Etats membres restants prévoient tous au moins une mesure de restriction et généralement aussi une mesure d'expulsion (31 Etats membres, et une telle mesure est aussi en préparation en Islande)<sup>1</sup>. La Finlande semble être dans une position exceptionnelle en signalant des mesures d'expulsion et de restriction en faveur des femmes, mais aucune mesure pour le déplacement d'un enfant en danger ; mais cela indique probablement seulement que ce sont les autorités de la protection sociale, qui ne relèvent pas du judiciaire, qui s'en chargent.

1. La Slovaquie signale cette année qu'elle ne dispose d'aucune mesure judiciaire d'expulsion (en 2007, la question était « oui »), mais elle pratique une politique d'expulsion analogue au modèle autrichien.



## Placement policier

L'existence de mesures de protection judiciaire est un indicateur de la protection des victimes ; celle de mesures de sécurité immédiate qui peuvent être imposées sans délai par la police ou par une autorité administrative sans audience en est un autre. L'éloignement des hommes qui constituent une menace imminente pour leur partenaire est souvent une mesure d'urgence qui ne saurait attendre une décision judiciaire. En Slovaquie, la législation adoptée en 2008 (modification de la loi sur les forces de police par la loi 491/2008) autorise les policiers à éloigner l'auteur de violences domestiques d'un appartement ou d'une maison ainsi que du quartier où vit la victime, pendant 48 heures. La question fondamentale est naturellement celle de la protection à moyen terme après ces deux jours, puisqu'un homme violent qui représente un danger imminent en

ferait probablement retomber la faute sur la victime et se vengerait si on l'autorisait à retourner au foyer. 48 heures est une période très courte, mais cela vaut certainement mieux que rien. La nouvelle mesure de restriction introduite par la loi en Hongrie en 2009 permet à la police d'éloigner l'auteur pendant au maximum 72 heures, mais la demande d'une décision judiciaire prend plusieurs semaines. En revanche, la plupart des Etats membres qui ont adapté une version du modèle autrichien qui consiste à imposer une distance physique immédiate entre l'auteur et la victime (comme l'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg ou la République tchèque), visent une durée permettant la mise en place de mesures de sécurité à moyen terme avant la fin de la mesure d'urgence. La plupart imposent donc le déplacement de l'auteur de 7 à 10 jours – l'Autriche prévoit désormais

un éloignement de 20 jours – pour qu'une audition au tribunal sur la prolongation de la mesure soit possible pendant cette période.

La législation en vigueur depuis 2009 aux Pays-Bas permet aux maires d'imposer une mesure de restriction de 10 jours. Dans la pratique, ils autorisent un officier de police à y recourir pour que la protection soit mise en place sur-le-champ. Le tribunal peut tester la mesure dans un délai de trois jours après son commencement. Dix jours plus tard, le maire peut décider de prolonger la mesure pendant dix-huit jours. La mesure de restriction à l'entrée dans une maison peut aussi s'appliquer dans les cas de sévices à enfants. Les personnes concernées recevront une aide professionnelle pendant les dix journées de la mesure de restriction.

## Protection et poursuites

Le questionnaire ne permet pas de bien saisir les possibilités de protection avant les poursuites pénales ou sans poursuites pénales. L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, par exemple, indiquent clairement dans leur législation qu'une telle condition préalable n'existe pas, alors qu'en Espagne, si les poursuites pénales ne sont légalement pas une condition préalable pour la mesure de protection, la plupart de ces mesures sont subordonnées à la volonté de la victime de coopérer avec le ministère public. La situation en Espagne est inusitée parce que les affaires de violence fondée sur le genre passent devant un tribunal spécialisé très rapidement, si possible le même jour, et qu'un large éventail d'infractions, y compris les infractions mineures comme les menaces et les tentatives de coercition, font l'objet de poursuites. Dans ces conditions, le lien entre poursuites et mesures de sécurité peut en fait aider les femmes à changer leur situation. Dans certains Etats membres, des mesures d'urgence, comme une interdiction policière ou une mesure de restriction, sont toutefois li-

mitées à une période maximale beaucoup plus courte que celle requise pour intenter une action en justice.

Les mesures de protection sont naturellement aussi très importantes en cas d'engagement de poursuites pénales puisque le témoignage contre un auteur de violences liées à l'appartenance sexuelle peut être très dangereux pour la victime/le témoin. A la suite de la décision-cadre de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI), de nombreux Etats membres ont établi les droits des victimes à l'information et à la protection mais les besoins particuliers des femmes lorsque l'auteur de l'infraction est un proche ne sont pas toujours reconnus et certaines dispositions semblent viser seulement la poursuite de la criminalité organisée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont importantes. Avec la révision en 2007 de son Code pénal, le Portugal a emboîté le pas de l'Espagne en instituant un certain nombre de restrictions qui peuvent être imposées au cours d'une procédure pénale. Les mesures de protection des vic-

times peuvent comprendre : l'interdiction faite à l'auteur de n'avoir aucun contact avec la victime, l'interdiction du lieu d'habitation et/ou du lieu de travail de la victime pour l'auteur qui peut être contrôlé par des moyens techniques à distance ; l'interdiction d'utiliser des armes à feu et de détenir des permis de port d'armes et l'obligation de participer à des programmes de prévention de la violence domestique. L'auteur peut se voir déchu de l'exercice de l'autorité parentale, du tutorat ou de l'autorité familiale.

Dans l'ensemble, il n'existe pas encore de norme généralement acceptée et appliquée en matière de garantie de la sécurité des femmes contre la menace de violence lorsque celle-ci est portée à l'attention des autorités. De nombreuses mesures ne s'appliquent qu'à la violence au sein du foyer et non à toutes les formes de violence, et la coordination des actions institutionnelles n'est pas bien documentée et ne semble pas être garantie dans de nombreux Etats membres, peut-être dans la plupart d'entre eux.

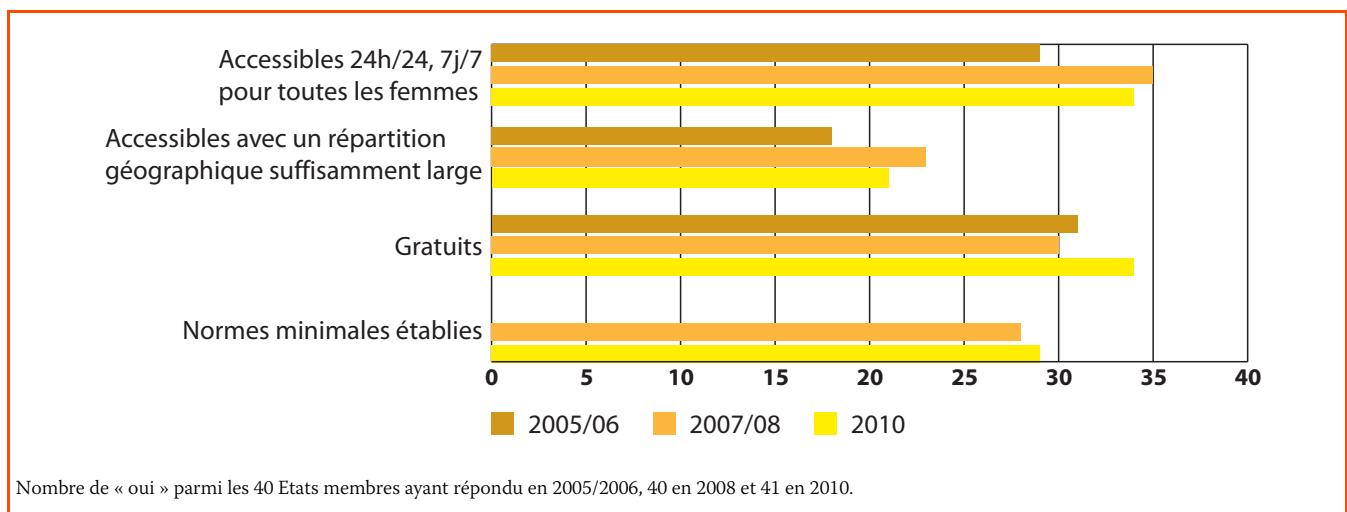
## Partie 5. Services

Le cadre de suivi définit comme des indicateurs de l'aide aux victimes la possibilité, pour les femmes cherchant refuge contre la violence domestique, d'accéder à des refuges et l'offre de services aux victimes d'agressions sexuelles. Le nombre des Etats membres offrant ces services n'a pas augmenté de manière significative et près de la moitié ne peut

confirmer que la répartition géographique de ces refuges soit satisfaisante. Tous les Etats membres disposent maintenant de refuges bien que les informations les concernant soient lacunaires pour plusieurs d'entre eux. L'Arménie et l'Azerbaïdjan proposent désormais des refuges ouverts 24 h/24 7 jours/7, de même que la France et la Slovaquie, alors

que l'Irlande, Malte et la Slovaquie donnent moins d'informations en la matière qu'il y a deux ans. Ainsi, la légère diminution globale apparente est principalement due à l'absence de données. On constate en revanche une véritable augmentation du nombre des Etats membres où les refuges sont gratuits.

Figure 3: Foyers d'hébergement et leur accessibilité



Comme lors des précédents suivis, nous avons dressé un tableau sur les places disponibles dans les refuges par rapport à la population. Lorsque les Etats membres n'ont pu donner de chiffres, nous avons utilisé ceux tirés du rapport par pays de WAVE 2008 plutôt que d'ignorer l'Etat en question.

Comme en 2007, le Luxembourg et le Pays-Bas avaient clairement la plus haute tendance. Pour la majorité des Etats membres, les chiffres restent stables (de légères différences sont dues à des changements de mode de décompte de la population). Toutefois, le

nombre de places signalé dans le questionnaire est souvent beaucoup plus élevé que celui qui est donné par les ONG dans le rapport WAVE. La raison en est peut-être partiellement la difficulté, notée dans les rapports antérieurs, de décider comment compter les lits destinés aux enfants. La différence entre le gouvernement et les chiffres provenant des ONG pour les Pays-Bas semble davantage être due au fait de décentraliser la responsabilité organisationnelle<sup>1</sup>. Le manque de données centralisées est de pair assorti à un engagement fort du gouvernement central pour fonder des

services, justifiés par des concessions structurales substantielles et croissantes (rapportées dans la base de données des Nations Unies) pour augmenter la capacité des refuges, pour renforcer les centres de conseil et d'assistance en cas de violence domestique (ASHGs), pour

1. Les commentaires du gouvernement néerlandais de leurs données centrales ne différencient pas clairement que le logement pour des femmes dans ces situations est spécialisé pour des victimes de violence domestique, et même avec le chiffre le plus bas de l'ONG. Pour les refuges, dans le rapport pour les violences faites à l'égard des femmes, les Pays-Bas arrivent au deuxième rang.



assurer une aide plus rapide et plus efficace (intervention en situation de crise), pour améliorer la qualité des abris, pour augmenter l'expertise des professionnels et pour faire des efforts vigoureux d'empêcher la mutilation génitale féminine et la violence fondée sur l'honneur.

Un manque d'accord entre les chiffres fournis par les organismes gouvernementaux et ceux fournis par les ONG spécialisées peut aussi refléter une dissidence quant aux critères de définition de ce qui constitue un « refuge ». Pour plusieurs Etats membres, il ressort clairement des commentaires que les chiffres des gouvernements concernent des centres d'intervention de crise (par exemple la Pologne, la République tchèque). Dans quelques Etats membres

(Irlande, Azerbaïdjan), les ONG donnent un nombre plus élevé de refuges que le gouvernement. Les deux sources concordent pour l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Islande et la Suisse. Pour la Lettonie, aucun chiffre n'a été communiqué par l'une ou l'autre source.

Les rapports des gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suède, de la Turquie et du Royaume-Uni ne donnent pas de chiffres précis sur les places de refuge destinées aux victimes de la violence domestique alors qu'en Belgique, Grèce et Espagne, ce sont les contacts ONG de WAVE qui n'ont pu le faire. Cette pénurie d'informations publiques disponibles semble refléter une

politique de non-réglementation et/ou de non enregistrement vis-à-vis des ONG spécialisées dans la défense des femmes, ou des collectivités régionales et locales. Il reste cependant frappant. Ainsi, alors que par décret, l'Italie a réservé en 2009 3 millions d'€ pour soutenir les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'aide aux victimes de violences (comme les centres antiviolence, les centres de femmes, les refuges), mais, en même temps, fait le commentaire suivant « aucune base de données ou registre officiel ne faisant état de tous les refuges existants, il n'est pas possible de connaître leur nombre exact ».

**Tableau 1: Nombre de places en foyer d'hébergement par rapport à la population**

Pays	Nombre de foyers d'hébergement	Nombre de places	Population Eurostat (2009)	Pourcentage de places par 10 000 habitants	
				2007	2010
<b>Luxembourg</b>	9	170	493 500	3,42	3,44
<b>Pays-Bas</b>	32-35 foyers d'hébergement pour des femmes victimes	3 183 places disponibles pour des femmes dans des situations violentes	16 485 787	1,50	1,93
<b>Liechtenstein</b>	1	4	35 589	1,13	1,12
<b>Suède</b>	approx. 238	approx. 800-1200	9 256 347	0,87	1,09 [i]
<b>Pologne</b>	275	3847	38 135 876	/	1,01
<b>Slovénie</b>	16 foyers d'hébergement/refuges	204 dans les foyers d'hébergement et les refuges	2 032 362	0,89	1,00
<b>Belgique</b>	40	985	10 666 900	0,48	0,92
<b>Autriche</b>	30	750	8 355 260	0,93	0,90
<b>Allemagne</b>	approx. 400	6 968 [ii]	82 002 356	0,89	0,85
<b>Estonie</b>	11	112	1 340 415	0,25	0,84
<b>Croatie</b>	17	362	4 435 056	0,71	0,82
<b>Lituanie</b>	21	262	3 349 872	0,56	0,78
<b>République tchèque</b>	50 foyers pour des victimes fournis par des ONG	environ 770 lits sont fournis par des ONG	10 467 542	/	0,74
<b>Espagne</b>	/	2896 [iii]	45 257 696	0,64	0,64
<b>Danemark</b>	46 pour la violence domestique (1 pour la violence fondée sur l'honneur)	violence domestique : 355 pour les femmes	5 511 451	0,65	0,64
<b>Malte</b>	Foyers de 1 <sup>er</sup> étape : 3 foyers de 2 <sup>e</sup> étape : 1	approx. 26 dans des foyers de 1 <sup>er</sup> étape	413 609	0,83 [iv]	0,63 [iv]
<b>Islande</b>	1	20	319 368	0,64	0,63
<b>Royaume-Uni</b>	/	3 653 [ii]	61 270 283	0,61	0,60
<b>France</b>	au moins 45	3500	64 350 759	0,87	0,54
<b>Portugal</b>	36	550	10 627 250	0,47	0,52
<b>Monténégro</b>	2	approx. 33 [ii]	630 095	/	0,52
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	9	183	3 843 400	0,33	0,48
<b>Albanie</b>	5	124	3 170 000	/	0,39
<b>Irlande</b>	19	133 [+ 412 pour les enfants]	4 450 014	1,29	0,30

**Tableau 1: Nombre de places en foyer d'hébergement par rapport à la population**

Pays	Nombre de foyers d'hébergement	Nombre de places	Population Eurostat (2009)	Pourcentage de places par 10 000 habitants	
				2007	2010
<b>Suisse</b>	18	253	7 701 856	0,26	0,33
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	/	60 [iii]	2 039 081	0,29	0,29 [iii]
<b>Finlande</b>	21	123	5 326 314	0,24	0,23
<b>Turquie</b>	54	1 297 [ii]	71 517 100	0,05	0,18
<b>Grèce</b>	12	201	11 260 402	/	0,18
<b>Chypre</b>	1	10-12	796 875	0,15	0,14
<b>Hongrie</b>	11	110	10 030 975	0,11	0,11
<b>Slovaquie</b>	/	46 [ii]	5 412 254	0,95	0,08
<b>Arménie</b>	3	(8 par foyer en moyenne) 24	3 237 976	/	0,07
<b>Bulgarie</b>	8	45	7 606 551	0,04	0,06
<b>Géorgie</b>	2 étatiques et 2 ONG	20	4 385 429	0,07	0,05
<b>Azerbaïdjan</b>	5	46	8 730 300	/	0,05
<b>Italie</b>	/	approx. 270 [ii]	60 045 068	0,18	0,04
<b>Moldova</b>	/	11	3 567 512	/	0,03
<b>Ukraine</b>	22 centres de soutien socio-psychologique	approx. 100 [ii]	45 963 359	/	0,02

i Estimation fondée sur une valeur moyenne.

ii Chiffre du rapport par pays 2008 de WAVE.

iii Chiffre du rapport 2007.

iv Pour des raisons de comparabilité seul le nombre de lits destinés à des femmes dans les foyers d'hébergement de première étape ont été pris en compte.

En faisant une comparaison avec le tableau de 2008, on constate que parmi les 12 Etats en tête – ceux dont le nombre de refuges est supérieur à 0,75 pour 10 000 habitants – on trouve pour la première fois la Pologne (pas de rapport en 2007) et la Belgique alors que la Norvège et Andorre ont disparu (aucun rapport dans le cadre de ce cycle). En 2008, ce groupe comptait 13 Etats.

Le groupe suivant compte 15 Etats membres qui font état d'au moins 0,2 refuges pour 10 000 habitants. Il comprend aujourd'hui la Slovaquie et Malte dont le chiffre a été corrigé vers le bas, probablement pour refléter la situation de manière plus exacte. En France, un certain manque d'information de la part des ONG, dû peut-être aux méthodes inadéquates de collecte de données du gouvernement, a donné lieu à des rapports variables. La France réforme actuellement sa politique en ce qui concerne le phénomène des sans-abris, et des plans régionaux pour le logement des personnes sans-abri ont été mis en place. Dans cette perspective, on prévoit que des données régionales seraient rassemblées régulièrement et employées dans la lutte contre la violence visant les femmes et la formulation des mesures pour l'empêcher.

Les services destinés aux victimes de viol et d'agression sexuelle semblent avoir diminué légèrement. 16 Etats signalent ne disposer d'aucun de ces services ; parmi ceux-ci, la Lettonie, les Pays-Bas et la Slovénie qui avaient répondu par « oui » en 2007 semblent avoir repensé la question de savoir si des services existants dans leur pays correspondaient à la définition donnée dans le cadre du suivi. 22 Etats membres (23 deux ans auparavant) confirment au moins trois des cinq volets de l'aide immédiate. Dans ce groupe, les nouveaux Etats membres sont la Bulgarie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. La République tchèque et la Pologne (aucune donnée en 2007) disposent toutes deux de ces services. Il s'agit d'un volet important de la protection des femmes contre la violence qui ne reçoit dans l'ensemble que peu d'attention car on ne constate guère de nouvelles démarches entreprises pour remédier aux insuffisances. Les mesures signalées dans la base de données des Nations Unies dans le contexte de Pékin+ 15 ne concernent pas souvent le viol, ou ne le font que dans le contexte de poursuites et de condamnations au pénal.

Plusieurs Etats membres qui ne proposent pas de centres de crise spécialisés

dans le viol, ont mis en place des services. Chypre signale que les services de protection sociale peuvent être appelés 24 heures sur 24 et réagir immédiatement en cas d'agression sexuelle. En Slovaquie, des centres de crise qui fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sont aussi ouverts aux victimes de viol, auxquelles ils apportent des conseils psychologiques et un endroit sûr, mais pas de soins médicaux.

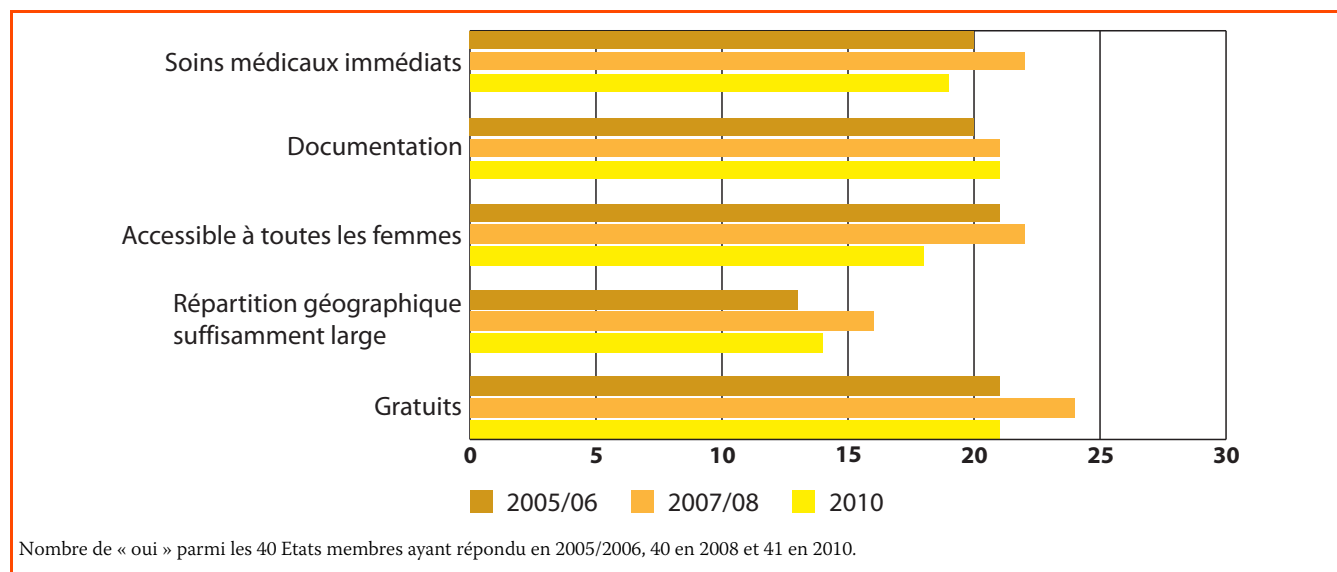
Des exemples de politiques nationales actives à l'égard de la violence sexuelle sont difficiles à trouver mais il en existe quand même. Pour améliorer les soins dispensés aux victimes d'agression sexuelle, la Suède a commandé un manuel présenté en 2008 pour aider les professionnels de santé à traiter les victimes de crimes sexuels. Ce manuel, fruit d'une commande du gouvernement, s'inscrit dans le cadre d'un programme national du système de santé suédois. Il comprend un guide d'instructions pratiques montrant entre autres comment prélever des échantillons et réunir des preuves.

L'objectif de ce programme est d'améliorer le traitement et les soins des patients dans le cadre du système de santé suédois. Il apportera aussi de meilleures preuves au système de justice pénale dans les affaires d'agression





Figure 4: Existence de services pour les victimes d'agression sexuelle



sexuelle. Parmi les sujets intéressants : l'interaction des patients avec le personnel médical, la documentation et le contact avec le système de justice pénale. Le Centre national d'information sur la

violence des hommes à l'égard des femmes d'Uppsala est aussi chargé de veiller à la mise en œuvre du programme dans toute la Suède, à l'investissement dans la formation et à une large distribu-

tion du manuel et du guide. Cet exemple de bonnes pratiques semble très prometteur.

## Les enfants

La protection et l'assistance aux enfants qui sont témoins de violences contre leur mère sont proposées dans 38 des 41 Etats qui ont communiqué des rapports. Seule l'Arménie ne peut offrir d'assistance spécialisée aux enfants pour le moment, alors que l'Albanie et la Slovaquie n'offrent pas d'aide spécifique mais forment tout le personnel qui est en contact avec ces enfants, probablement dans les centres de crise ou les refuges où les femmes arrivent avec leurs enfants, afin de répondre aux besoins de

ces derniers. La règle clairement admise est que ces services aux enfants sont gratuits. Le point faible est la pénurie de personnel spécialement formé. Seuls 26 Etats membres peuvent confirmer que les lieux où les femmes avec des enfants cherchent à échapper à la violence, disposent d'un personnel capable d'apporter le soutien nécessaire et ayant les compétences professionnelles nécessaires pour comprendre les besoins des enfants. On ne constate aucun changement depuis le dernier cycle de suivi, à

cause d'une pénurie chronique de ressources. Cela laisse aussi penser que les enfants qui sont témoins de violence contre leur mère dans le cadre du foyer ne sont pas une priorité dans la plupart des Etats membres. Peut-être est-ce un exemple de comment des questions importantes « tombent dans les fissures » des différentes responsabilités organisationnelles et politiques et font ressortir la nécessité d'une approche globale.

## Les auteurs des violences

Les programmes concernant les auteurs de violences ont toutefois augmenté. Non seulement au niveau du nombre des Etats membres concernés qui sont passés de 22 à 27, aussi mais aussi en ce qui concerne leur envergure qui s'est développée dans plusieurs Etats. L'Espagne est en train de mettre en œuvre ces programmes au niveau national ; les programmes de lutte contre la violence domestique ont été appliqués au niveau des services de probation en Angleterre et au pays de Galles depuis 2006 et dans un nombre grandissant des prisons. La Suède a plus que doublé le nombre de places dans les siens depuis le dernier rapport. La Pologne, qui en fait

état pour la première fois, indique un nombre très élevé de places. Dans son plan d'action national actuel, la France a entrepris de renforcer ce domaine d'activité : il semble y avoir beaucoup de programmes mais aucune collecte systématique des données. 22 Etats signalent des programmes qui aiguillent les auteurs vers le système judiciaire mais dont un grand nombre sont aussi ouverts à la participation volontaire, alors que dans 4 Etats la participation n'est que volontaire. 21 (contre 18 en 2007) coopèrent régulièrement avec les services d'assistance aux femmes.

D'après les résultats d'un récent projet Daphné « Work with perpetra-

tors », les méthodes et les règles de ce mode d'action n'en sont toutefois encore qu'à leurs débuts. Les décisions politiques ou, comme en Espagne, les dispositions légales imposant aux auteurs de violences fondées sur le genre de suivre automatiquement des programmes ou « des traitements » ont débouché sur des mesures pouvant comprendre un large éventail d'approches plus ou moins qualifiées pour répondre à la soudaine demande. La réalité semble encore être celle d'un service inégal, d'une absence de critères clairs et d'une quasi absence d'évaluation. Les travaux de recherche internationale donnent à penser qu'il y a différents types de conjoints violents et



que le dépistage et des services différenciés sont nécessaires. Il est aussi possible que les différentes approches et mé-

thodes fonctionnent différemment selon le contexte culturel et social. Pour suivre les progrès, l'existence ou non des pro-

grammes n'est plus un indicateur pertinent.





## Partie 6. Sensibilisation, éducation et formation

On constate des progrès en matière de diffusion de l'information sur les droits des femmes, sur les mesures légales et protectrices ainsi que sur les services. Il semble que la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008), qui a lancé des activités de sensibilisation et d'information dans un certain nombre d'Etats membres, a eu un impact durable sur l'information au sujet du droit des femmes à une vie sans violence. Chacun des 41 répondants a confirmé que l'information est diffusée et, bien qu'elle ne le soit pas dans toutes les langues importantes, le nombre des pays qui le font a augmenté de 24 à 31 (pour certains pays, comme l'Islande, cela peut être considéré comme inutile, mais les migrations ont modifié la situation dans de nombreux pays qui étaient plutôt homogènes auparavant). La proportion d'Etats membres qui signalent une diffusion régulière de l'information (34) et qui ont recours aux médias et à des méthodes visant à atteindre toutes les femmes (38) est aussi assez élevée. Dans leurs commentaires au questionnaire, de nombreux Etats membres signalent des activités dans un large éventail de domaines. Par exemple, la Belgique a mis au point un matériel d'information spécifique pour les victimes immigrées, diffusé dans une douzaine de langues, les informant sur l'aide et l'assistance disponibles. L'Islande a publié des informations sur les droits des femmes destinées spécialement aux femmes migrantes en islandais, anglais, polonais, espagnol, thaï et arabe. Le Royaume-Uni prévoit de diffuser largement l'information par l'intermédiaire des services de santé.

Ces indications correspondent aux rapports nationaux sur l'action de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes communiquée à la fin de la campagne du Conseil de l'Europe en juin 2008. Parallèlement aux formes plus usuelles de sensibilisation, comme les brochures, les spots médiatiques et les affiches, qui adressent aux femmes le message qu'elles doivent cesser de supporter les sévices en silence, 33 Etats membres signalent des programmes ou activités visant à éduquer les écoliers sur la violence à l'égard des femmes. Il existe aussi des projets de programme spécifiques de sensibilisation des enseignants ainsi que des enfants des écoles dans un but de prévention. En Azerbaïdjan, des séminaires ont été organisés dans les écoles, notamment pour atteindre les régions reculées du pays. En Grèce, le Centre de recherche pour l'égalité des hommes et des femmes met en œuvre un programme d'envergure pour sensibiliser les enseignants et monter des stages de formation à l'intervention en coopération avec les écoles secondaires. A Malte et au Monténégro, des concours artistiques ont été organisés pour les écoliers sur le thème de la fin de la violence à l'égard des femmes. Notons aussi plusieurs campagnes du Ruban blanc associant les hommes au rejet public de la violence (par exemple, en Autriche et à Malte ; des sites web existent aussi en Finlande, au Royaume-Uni, en Ecosse). A noter aussi la généralisation de la méthode consistant à associer des personnalités publiques populaires comme des joueurs de football ou des chanteurs populaires à la publicité contre la violence.

Les systèmes éducatifs sont organisés différemment ; il en est donc de même des méthodes d'introduction du thème de la violence à l'égard de femmes. Dans certains Etats membres, comme l'Albanie, la République tchèque ou l'Espagne, les écoles ont l'obligation de se saisir de la question de la violence à l'égard des femmes. Dans d'autres, par exemple au Portugal et en Slovaquie, des campagnes nationales ou des concours sur le thème de la prévention contre la violence ont été organisés avec comme cible les écoliers ou les adolescents. En Allemagne, le gouvernement fédéral, avec la conférence technique des 16 *Länder*, a tenu une conférence nationale en 2009 sur le rôle de l'école dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, dont les conclusions sont utilisées dans les programmes scolaires. La Suisse a aussi mis en place un cours pour les écoles publiques qui concerne la violence domestique, le harcèlement, la violence sexuelle et la violence des jeunes. Globalement, la sensibilisation à l'école publique semble une tendance croissante des initiatives prises pour prévenir la violence plutôt que de se limiter à offrir une assistance après qu'elle s'est installée.

Les approches créatives de la sensibilisation se généralisent. La Campagne « Take the right stand : oppose violence », lancée en Allemagne en 2007, a remporté un tel succès qu'elle s'est non seulement poursuivie mais qu'elle a été aussi adoptée en Autriche : elle invite des personnalités à prendre position en faisant une déclaration personnelle avec une photo de leurs jambes et de leurs pieds (des photographes professionnels



aident à créer des images qui transmettent un message visuel).

Si on peut se demander si les campagnes médiatiques ont réellement un poids sur les auteurs potentiels pour qu'ils s'abstiennent d'user de violence, elles ne relaient pas au grand public le

message que la violence est indéfendable, que les hommes n'ont pas le droit de dominer les femmes, et que les femmes ont le droit de demander de l'aide. Cela semble vraisemblablement ouvrir la porte au soutien aux femmes menacées ou blessées par la violence et à

apprendre aux jeunes à ne pas considérer la violence comme normale et naturelle. L'importance croissante donnée à l'éducation des jeunes est une tendance prometteuse.

## Les médias

Les médias sont de plus en plus associés à la prévention de la violence. Le nombre d'Etats membres où existe un code de déontologie pour les professionnels des médias s'agissant de la violence à l'égard des femmes a presque doublé (de 6 à 11). 22 d'entre eux comptent un organisme de surveillance des médias et 24 Etats membres ont l'un ou les deux (code et organisme). A juger des commentaires fournis, nombre d'entre eux ont des codes de déontologie pour les médias ou des lignes directrices qui visent généralement la non-discrimination et la lutte contre les stéréotypes de genre, mais qui mentionnent au moins la violence à l'égard des femmes sans développer le sujet. On trouve les dispositions les plus strictes en Espagne où l'utilisation d'images de femmes de manière humiliante ou discriminatoire est considérée comme de la « publicité illégale » et qui compte des observatoires au niveau régional pour prendre des mesures contre ce phénomène. « Parmi les autres moyens pour veiller à ce que les femmes soient traitées dans la publicité et dans les médias audiovisuels confor-

mément aux principes constitutionnels, citons l'Observatoire de l'image de la femme et le pouvoir du Secrétaire d'Etat aux télécommunications et à la société de l'information de contrôler, d'inspecter et de sanctionner les médias audiovisuels ». Cela contraste avec la pratique en vigueur dans la plupart des Etats membres où les organismes de surveillance des médias réagissent aux plaintes mais ne contrôlent pas activement les médias. Ce système est aussi singulier, voire unique, puisqu'il considère les images négatives des femmes dans les médias comme une question constitutionnelle. On voit comment les droits fondamentaux peuvent entrer en jeu pour poser des limites raisonnables à la liberté d'expression.

D'autres rapports font ressortir une approche décidée et large qui reconnaît que le problème ne se résume pas à éviter les pires excès. La Bosnie-Herzégovine signale que des « codes de déontologie pour les médias électroniques et la presse interdisent la représentation discriminatoire et dégradante de membres des deux sexes. Les méca-

nismes institutionnels dans ce domaine ont organisé une formation pour informer les professionnels des médias de la signification de ce code, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ». L'Italie prévoit d'élaborer son premier code de déontologie dans le cadre du plan national contre la violence. Une commission française a été établie en juin 2009 pour surveiller la représentation égale des femmes dans les médias et pour promouvoir l'auto-régulation par les journalistes et par la presse.

En Turquie, des ateliers sur la question hommes-femmes et les médias ont été organisés pour sensibiliser les futurs professionnels des médias à l'égalité des sexes et à la violence domestique à l'égard des femmes. En Hongrie, le ministère des Affaires sociales et du Travail a fondé un prix pour encourager la presse à contribuer à la prévention de la violence domestique en communiquant des informations authentiques et équilibrées et en évitant de diffuser des stéréotypes.

## La formation

L'inclusion d'une formation spécifique à la violence à l'égard des femmes, à la prévention et à l'intervention dans l'enseignement initial des diverses professions continue de se développer, bien que lentement. L'Estonie n'a pu donner d'informations sur la formation professionnelle dans ce domaine. Cette section concerne donc au total 40 Etats membres. La formation est devenue la norme pour la police. Dans 35 pays, les policiers nouvellement recrutés sont initiés à cette question pendant la formation professionnelle initiale et dans 30 pays, il existe une formation continue. Aucun Etat membre n'omet la formation de la police dans l'une ou l'autre phase. Elle est généralement obligatoire ou – avec une formation ultérieure – un critère pour certains policiers spécialisés.

La formation des travailleurs sociaux est, elle aussi, assez générale ; seuls l'Azerbaïdjan, l'Irlande, Monaco et la Turquie n'indiquent pas proposer une telle formation, que ce soit en formation initiale ou en formation continue.

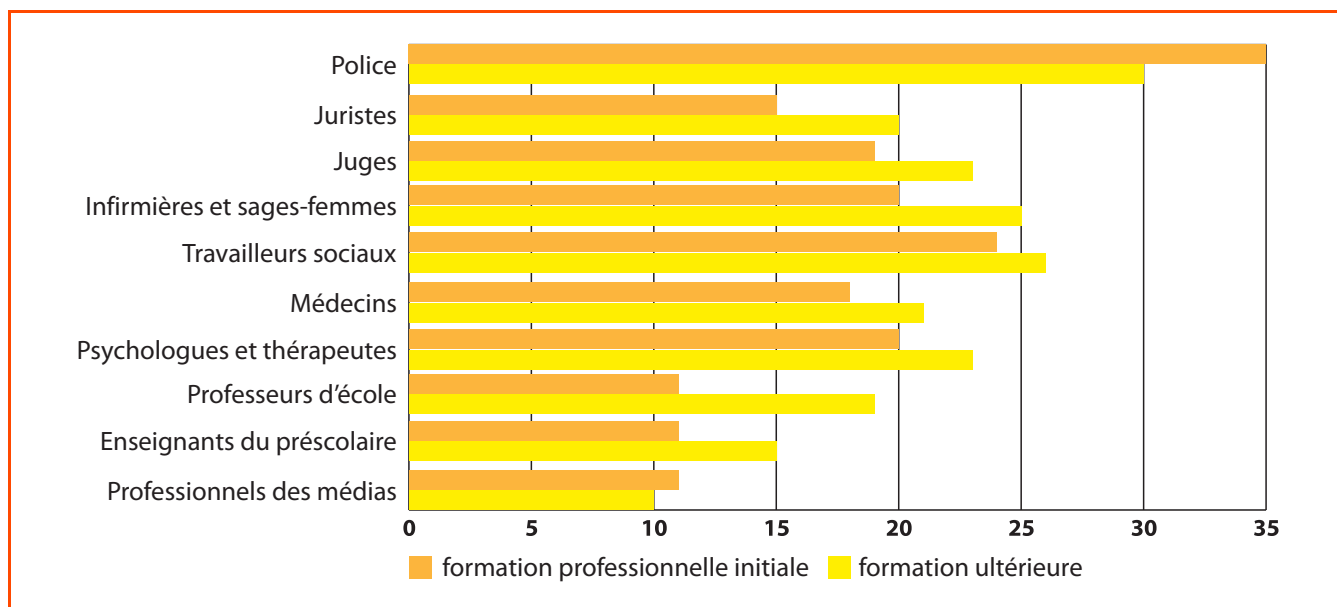
Notons l'augmentation lente mais constante de l'enseignement continu pour les médecins, infirmières et sages-femmes, ainsi que pour les juges et les avocats ; cette augmentation est signalée dans 20 Etats membres pour les premiers et dans 23 pour les derniers. En 2005, cette formation était ouverte aux avocats dans seulement 12 cas et pour les juges dans seulement 14 Etats membres.

Le développement de la formation semble même plus significatif lorsque l'on examine les professions qui bénéfi-

cient d'une formation à la violence à l'égard des femmes, que ce soit lors de leur formation initiale ou en formation continue ou dans les deux. Environ les trois quarts des Etats membres répondant sur la formation proposent soit une formation initiale soit une formation continue aux infirmières et aux sages-femmes (32) et, étonnamment, aux juges (29) ainsi qu'aux psychothérapeutes (28). Pour presque toutes les autres professions du questionnaire, le nombre des Etats membres proposant une formation spécifique a augmenté de plus de la moitié. Les chiffres sont inférieurs pour les enseignants de maternelle et les professionnels des médias mais c'est aussi dans ces domaines qu'ils ont plus augmenté. Les professionnels des médias bénéficient désormais soit d'une forma-



Figure 5: Formation des professionnels



tion initiale ou continue dans 15 pays, et les enseignants de maternelle de l'une ou de l'autre dans 19 Etats membres. Les instituteurs reçoivent une formation soit initiale soit continue dans 22 Etats membres. Les réponses n'indiquent cependant pas clairement si la formation fait partie du tronc commun à tous les membres de la profession ou s'il s'agit d'une discipline optionnelle, et si tel est le cas, quelle proportion de chaque groupe bénéficie réellement d'une formation. Dans un certain nombre de pays, les membres de certaines professions comme les juges ou les médecins ne sont pas obligés par l'Etat de suivre une formation particulière.

L'amélioration de la formation semble être une priorité des récentes activités signalées dans la base de données du Secrétaire général de l'ONU depuis 2008. L'Irlande indiquait en 2009 que An Garda Síochána proposait une formation spéciale à tous les policiers concernant la violence domestique et sexuelle dans le cadre de leur formation obligatoire. La formation est dispensée initialement dans le cadre de la formation initiale des nouvelles recrues qui rejoignent les forces de police. Une formation professionnelle continue est aussi dispensée au cours de la carrière des policiers qui sont initiés aux services d'assistance aux victimes.

Le Danemark signale dans la base de données du Secrétaire général de l'ONU que la violence domestique a été intégrée dans le programme scolaire des étudiants en médecine, des infirmières et des étudiants en sciences de la santé publique. C'est aussi une discipline de la formation de troisième cycle des spécialités médicales de gynécologie, de médecine générale et de psychiatrie.

Le développement des méthodes de formation, notamment en ce qui concerne la violence des partenaires intimes, est devenu l'objet de projets multinationaux. Par exemple, des partenaires en Finlande (principal partenaire), en Roumanie, en Irlande, en Bulgarie, en Allemagne, en Estonie et en Lettonie, ont conçu le projet « Les enseignants de la santé et du travail social contre la violence 2008-2010 (HEVI) », financé par le biais du Programme d'apprentissage tout au long de la vie Leonardo da Vinci. Dans le cadre du programme de l'Union européenne Daphné, dans le projet PRO TRAIN (« Améliorer la formation pluriprofessionnelle dans le secteur de la santé en Europe – sur la base des bonnes pratiques en matière de prévention de la violence », 2007-2009), des programmes de formation multisectorielle pour les professionnels de santé ont été pilotés et évalués par des partenaires de projets en Allemagne (principal partenaire), en Ré-

publique tchèque, en Finlande, en Italie, en Autriche, en France et en Hongrie.

Globalement, la formation des professionnels dans un large éventail de professions semble avoir gagné en importance et fait l'objet d'une attention accrue. Une augmentation de l'échange d'informations sur les méthodes, les matériels utiles et l'évaluation sera probablement la prochaine étape. Pour un suivi utile à l'avenir, des informations seraient nécessaires sur le nombre des participants à la formation et – puisqu'il n'est pas réaliste d'étendre la formation spécialisée à toute la population – sur son déploiement stratégique, par exemple en formant des unités spécialisées dans chaque zone ou région. Une distinction peut être nécessaire entre l'enseignement général sur l'égalité des sexes et la violence contre les femmes pour chaque professionnel et des formations continues ciblées ou plus liées au travail, supposant des connaissances et des aptitudes pratiques plus spécifiques. Les plans d'action nationaux pourraient veiller à ce que les connaissances et les compétences nécessaires soient localement accessibles à chaque profession concernée par une utilisation stratégique de la formation.



## Partie 7. Collecte des données et recherche

Les réponses à ce cycle de suivi montrent une augmentation de la collecte des données administratives. Plus précisément, le nombre des Etats membres qui indiquent dans un rapport national des données de la police sur la violence à l'égard des femmes est passé de 21 à 28 et un rapport statistique policier sur la violence domestique (qui est souvent difficile à recenser dans les statistiques criminelles ordinaires) est désormais publié dans 25 pays. Trente Etats membres déclarent que leurs données policières comprennent le sexe de l'auteur, le sexe de la victime et la relation entre les deux et 24 signalent que leurs statistiques combinent ces informations. On ne saurait néanmoins l'interpréter comme étant le cas pour toutes les infractions concernées. La recherche de données dans les projets Daphné laisse constater généralement que cette information est difficile à localiser ou à extraire des statistiques policières.

Les données peuvent être avant tout destinées à l'usage interne de la justice. Le ministère public suédois tient des statistiques sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalés par la police et aussi sur le nombre d'auteurs poursuivis pour violence. Actuellement, il n'existe toutefois aucune information sur la relation entre les victimes et les auteurs. Les données collectées sont ouvertes à l'ensemble du personnel du ministère public suédois. Dans un certain nombre de pays, l'accès aux données statistiques peut dépendre du dépôt d'une demande écrite aux autorités.

Au Royaume-Uni, le Crown Prosecution Service (CPS) a commencé à collecter des données sur la violence domestique en 2005 et sur le viol en 2006.

Depuis avril 2005, les données sur la violence domestique sont collectées dans le cadre d'un indicateur du crime de haine, assorti d'objectifs de performance. Depuis avril 2008, on procède à un contrôle trimestriel des données sur la violence domestique, le viol et les infractions sexuelles dans le cadre d'un nouvel indicateur, sur la violence à l'égard des femmes assorti d'objectifs indexés de performance. Sur la période 2002-2006, des « instantanés » (sur un mois) de données sur la violence domestique ont été publiés en décembre. En décembre 2008, le CPS a publié son premier rapport sur la violence à l'égard des femmes, détaillant les données des condamnations pour violence domestique, viol et infractions sexuelles en 2006-2007 et en 2007-2008. Certaines données sur les sévices et la pornographie concernant les enfants ont aussi été incluses, et le second rapport en 2008-2009 inclut quelques données sur la traite humaine et la prostitution. Il est prévu d'entreprendre un suivi sur les grandes tendances de la violence à l'égard des femmes d'ici à 2011.

L'Italie et l'Espagne ont toutes deux mis en place des bases de données des rapports de police afin de collecter systématiquement des informations sur la violence à l'égard des femmes en se fondant sur les affaires. L'Italie a signalé en 2009 à l'ONU qu'une base de données centrale appelée « SDI – Sistema di Indagine » (Système d'enquête) a été mise en place pour collecter des informations auprès de la police concernant les enquêtes et les rapports des victimes. Le système recueille aussi des informations sur les procédures judiciaires et sur l'éventuel casier judiciaire de l'auteur. La

base de données peut être utilisée par les forces de police pour analyser l'évolution de tel ou tel phénomène (comme la violence à l'égard des femmes) ou pour établir un profilage des auteurs. A la suite du protocole passé entre le ministère de l'Egalité des chances et le ministère de la Défense – Carabinieri, certaines des informations provenant du SDI sont utilisées pour profiler les harceleurs.

Depuis 1998, le service des statistiques de la police maltaise collecte des données et produit les statistiques brutes nécessaires pour les bilans et l'analyse d'autres organismes ou services, tels qu'approuvés par le commissaire de police. Les données collectées par la police proviennent directement du logiciel du système policier de signalement des incidents à chaque commissariat. Le type de données collectées est quantitatif par nature (le nombre de rapports sur la violence domestique selon des sous-catégories comme atteintes psychologiques, force et atteinte physique, armes légales et illégales et ils sont classés par district et localisation ainsi que par date de l'incident). Les données font apparaître une augmentation plutôt constante du nombre annuel de signalements d'actes de violence domestique.

D'autres Etats membres collectent et analysent des données dont le but affiché est d'évaluer l'efficacité des organismes responsables des interventions. Par exemple, le Irish Office of Director of Public Prosecutions (ODPP) a extrait de données détaillées de plus de 600 dossiers de viols et les a communiquées (y compris les données sur une étude distincte sur les cas de retrait de la plainte) à une équipe de recherche de l'Université nationale d'Irlande (Galway) qui a



été chargée par le Réseau irlandais de crise sur le viol d'examiner les causes d'abandon des affaires de viol. Selon la base de données du Secrétaire général de l'ONU, le rapport devrait être publié en 2009.

Le nombre d'Etats membres qui effectuent systématiquement des collectes de données dans le système médical a plus que doublé, en passant de 7 à 15. On ne voit pas toujours, là non plus, quelles sont les données collectées et si elles sont analysées ou publiées. La Belgique a mis en place un système d'enregistrement avec des cotes spécifiques pour les blessures entraînées par la violence et oblige les hôpitaux à collecter et à signaler les données (anonymes) à la direction des services centraux de la santé. Le Danemark a poursuivi cette approche en mesurant la prévalence et l'incidence de la violence depuis quelques années. L'Institut national de la santé publique a effectué une collecte de données à grande échelle pour créer une base de données nationales sur la violence à l'égard des femmes. Cette base de données s'appuie sur l'ensemble d'indicateurs sur la violence à l'égard des femmes de la dernière présidence danoise de l'Union européenne à 2002<sup>1</sup>.

Une méthode fréquente de collecte de données consiste à compiler des informations sur l'utilisation du service. Si cela a l'avantage de ne pas dépendre des signalements d'infractions, puisque les services respectent généralement la protection des données et le droit à la vie privée, il peut être impossible d'éviter un double décompte lorsqu'une personne demande de l'aide plus d'une fois. Ceci limite la validité des données comme mesure de la prévalence mais ces données donnent par contre une très bonne mesure du besoin d'assistance. A

1. Elle est consultable en anglais en ligne à <http://www.kvinderaad.dk/data-english-version/>.

Chypre, l'Association de la prévention et le combat de la violence au sein de la famille tient des données concernant la ligne d'assistance téléphonique qu'elle propose aux victimes. En outre, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence met actuellement en place un système de collecte de données unifié sur la violence familiale. A compter de janvier 2009, le comité consultatif, en coopération avec le Bureau du procureur général, a analysé les cas signalés de violence domestique pour les années 1998-2005.

Au Danemark, l'Organisation des refuges pour femmes battues (LOKK) collecte des données sur les violences « d'honneur ». Ces données comprennent le nombre de cas ainsi que la nationalité, l'âge et le sexe de la victime/de l'auteur (certaines des victimes de cette violence étant aussi des hommes). La même organisation collecte des données annuelles très détaillées sur les femmes et les enfants qui ont séjourné dans des refuges cette année. L'analyse des données est effectuée par le Conseil national des services sociaux, une sous-division indépendante du ministère de la Protection sociale. En Italie, le « Rapport sur la ligne nationale 1522 », qui présente des données qualitatives importantes sur les caractéristiques des victimes des violences (nationalité, âge, profession, statut conjugal, etc.), le type de violence déclarée (physique, sexuelle, psychologique, harcèlement, etc.), le type de services auxquelles elles sont adressées (service de santé, services sociaux, services de police, etc.), les caractéristiques de l'auteur (partenaire, ex-partenaire, ami, parent, inconnu).

On constate également une augmentation des enquêtes nationales sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre de ce site, 31 % Etats membres ont confirmé qu'une enquête nationale représentative avait été

effectuée (contre 21 en 2007), et 21 Etats signalent qu'ils projettent de répéter l'enquête (dans le précédent cycle, seuls 14 avaient de tels projets). La France signale que des enquêtes annuelles de « victimisation » et de « qualité de vie » sont effectuées par l'Observatoire national de la délinquance (OND) en conjonction avec l'INSEE et avec le soutien du ministre chargé des droits de la femme.

Les études spécialisées sur les aspects spécifiques de la violence se multiplient en s'appuyant sur le potentiel scientifique des universités et des instituts de recherche qui se proposent pour réaliser les études financées par les pouvoirs publics. Par exemple, à partir d'une compilation des connaissances disponibles sur la question, une étude a été commanditée sur la prévalence et le degré des mariages forcés en Allemagne. Elle apportera des éléments quantitatifs fiables basés sur les faits relatifs à la structure, au degré et aux formes des mariages forcés. Cette étude s'intéressera aussi à la situation des victimes des deux sexes. Ses conclusions devraient paraître en automne 2010.

Le Irish Office of Director of Public Prosecutions (ODPP) pilote actuellement une étude sur les antécédents des homicides de femmes dus à la violence domestique au cours des dix dernières années, afin de déterminer la nature et la qualité des interventions auprès de la victime et/ou de l'auteur et si les possibilités d'intervention effectives ont été maximisées. Cette étude examinera également les étapes requises pour introduire un mécanisme de contrôle des homicides dus à la violence domestique en Irlande. L'ODPP fournit les données brutes à analyser à l'unité des études sur les sévices aux enfants et aux femmes de la London Metropolitan University qui a obtenu la maîtrise de ce projet de recherche commandité par Women's Aid.



## Partie 8. Conclusions

Au début du processus de mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002) 5, l'obligation en matière de droits de l'homme faite aux Etats de protéger les victimes et de sanctionner les auteurs a amené à privilégier la **législation, l'enquête policière et les poursuites**. Les services de protection des victimes étaient aussi au centre des préoccupations. La comparaison des réponses à ce troisième cycle de suivi avec les résultats du passé indique que cette orientation s'est infléchi. La situation n'a pas beaucoup changé ces deux ou trois dernières années. Les initiatives législatives visent souvent à combler des lacunes et à améliorer l'exécution des textes. Dans certains cas, la suppression des exceptions à la pénalisation de la violence dans les relations intimes a entraîné le changement des principes directeurs. Globalement, le Conseil de l'Europe semble avoir atteint pour l'instant un palier de mesures législatives alors que, dans le même temps, les cas de violence à l'égard des femmes faisant réellement l'objet de poursuites sont très rares comparés aux données sur la prévalence. On ne voit aucun signe non plus montrant une augmentation des poursuites du viol malgré celle des cas signalés à la police dans la plupart des pays.

Les signes d'avancée dans l'appréciation de **services** pour la sécurité et le soin des femmes après des violences sont aussi rares. Certains Etats membres où ces services sont à un niveau extrêmement faible ont progressé. Les incohérences des réponses d'un certain nombre d'autres pays d'un cycle de suivi à l'autre ne peuvent s'expliquer que par l'absence d'une collecte cohérente de données fiables dans le temps ; la prestation de

services est considérée implicitement non pas comme une nécessité mais une activité volontaire des ONG. Si la situation globale semble s'être améliorée ou du moins maintenue pour ce qui est des services ces dix dernières années, on note un manque de reconnaissance de la responsabilité qu'ont les Etats de rendre ces services accessibles à toutes les femmes menacées de violence. Les campagnes d'information se font l'écho de cette reconnaissance et un certain nombre d'Etats membres ont été actifs dans ce domaine. Mais il n'est utile d'encourager les femmes à rechercher de l'aide que si cette aide est possible dans la réalité. Peut-être le suivi devrait-il être plus spécifique et mentionner expressément la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions ainsi que la Recommandation Rec (2002) 5.

Les efforts déployés actuellement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes semblent se situer à présent surtout dans le domaine de la **sensibilisation, de l'éducation et de la formation**. Il est particulièrement intéressant de remarquer que beaucoup est fait pour éduquer les enfants et les adolescents, à **l'école** et par le biais de l'école, à la prévention de la violence. La diffusion d'informations sur les droits des femmes s'est aussi développée tout comme les initiatives prises pour que les médias évitent de véhiculer des images négatives des femmes. On s'intéresse de plus en plus à la **formation** des professionnels, ce qui est certainement une stratégie essentielle pour améliorer l'aide aux victimes ainsi que la prise de conscience globale de la société. Les questions du suivi ne permettent pas de

bien comprendre quel est le type de formation proposé, si les programmes ne font que mentionner le thème de la violence à l'égard des femmes, si les professionnels sont initiés à leur rôle spécifique concernant cette violence, et s'ils apprennent à développer leurs aptitudes à reconnaître et à gérer le problème de manière appropriée. Il est certainement nécessaire qu'il y ait davantage d'échange d'informations et de connaissances sur les moyens et méthodes de formation les plus efficaces dans les différentes professions.

La reconnaissance que la violence à l'égard des femmes est une préoccupation fondamentale pour toute société démocratique se manifeste dans la volonté d'adopter une **stratégie globale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes**. Cette démarche ne s'est pas développée partout bien que certains Etats membres aient fait des efforts considérables pour mettre en place des plans d'action nationaux. La collecte de données a néanmoins augmenté, ce qui devrait renforcer la prise de conscience du problème et de la nécessité d'y répondre de manière globale.

Huit ans après l'adoption de la très complète Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, le suivi confirme son impact réel, qui se manifeste dans un processus de convergence des politiques et de la législation dans les Etats membres. La demande d'informations sur un choix limité d'indicateurs politiques (vingt questions en tout) s'est montrée réaliste et informative. Sur le temps, on peut observer un changement de polarisation des premiers efforts pour définir une législation appropriée et si





possible spécialisée et la création de services de protection et d'aide, vers des activités visant à qualifier les professionnels et à collecter des données.

Les limites du consensus sont aussi apparues. Surtout dans une période de crise financière, qui a un gros impact sur de nombreux Etats membres, le développement de services ne s'est pas poursuivi et l'obligation en matière de droits de l'homme qui consiste à veiller à ce que chaque femme menacée de violence discriminatoire puisse être effectivement protégée n'a pas été remplie.

La recommandation elle-même énonce des principes directeurs clairs mais elle est souvent floue ou ambivalente sur les mesures spécifiques qu'appellent ces principes. En conséquence, le cadre de suivi n'a pu demander d'informations précises donnant une image claire et nette du degré de mise en œuvre

réelle de la protection et des mesures mises en place dans chaque domaine problématique. Pour arriver à une image raisonnablement exacte et utile des progrès qu'a faite la mise en œuvre de la recommandation, il a fallu recueillir davantage d'informations issues de la recherche et d'autres sources. Un meilleur suivi exigerait une définition plus claire des objectifs de performance plutôt que l'usage actuel d'indicateurs choisis.

Ajoutons toutefois que – surtout grâce à la recommandation elle-même – les échanges mutuels d'informations et le débat sur les bonnes pratiques et leur potentiel de transfert au sein de l'Europe ont fait d'énormes progrès au cours des huit dernières années. Les innovations dans le domaine politique et législatif ont été rendues publiques et communiquées aux autres Etats membres, et ont

transférées avec les adaptations nécessaires à d'autres ordres juridiques et cultures institutionnelles, d'ouest en est et du sud au nord et du nord au sud, au sein de l'Europe. Un processus consistant à étudier le potentiel d'innovations pratiques de proximité, assorti de nombreuses conférences, séminaires, visites et projets de coopération, a ouvert des pistes face à une situation économique difficile. Il a aussi permis d'informer sur les travaux entrepris actuellement pour élaborer une convention du Conseil de l'Europe qui inscrirait dans les normes du droit international la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il restera à voir dans quelle mesure cette future convention permettra aux femmes de mieux exercer leur droit à une vie sans violence.

**Part 9.    Annexe : Résultats du cadre de suivi  
de la mise en œuvre  
de la Recommandation Rec (2002) 5**





1. Avez-vous élaboré un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? Votre plan d'action s'applique-t-il à tous les domaines de la violence à l'égard des femmes tels qu'ils sont définis par la Recommandation Rec (2002) 5 ?

**Tableau 1a. Existence d'un plan d'action, publication et échéancier**

Pays	2007	2009/2010
Albanie	/	oui
Allemagne	oui	oui
Arménie	oui	oui
Autriche	non	non
Azerbaïdjan	oui	oui
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	oui	oui
Chypre	oui	oui
Croatie	oui	oui
Danemark	oui	oui
Espagne	oui	oui
Estonie	oui	non
Finlande	oui	oui
France	oui	oui
Géorgie	oui	oui
Grèce	/	oui
Hongrie	non	non
Irlande	oui	oui
Islande	oui	oui
Italie	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non	oui
Lettonie	non	oui
Liechtenstein	oui	oui
Lituanie	oui	oui
Luxembourg	oui	oui
Malte	oui	oui
Moldova	/	non
Monaco	oui	oui
Monténégro	oui	non
Pays-Bas	oui	oui
Pologne	/	oui
Portugal	oui	oui
République tchèque	/	non
Royaume-Uni	oui	oui
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	non	oui
Suède	oui	oui
Suisse	oui	oui
Turquie	oui	oui
Ukraine	/	non
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>29</b>	<b>34</b>



**Tableau 1b. Formes de violence à l'égard des femmes traitées dans les plans d'action**

Pays	Viols et violences sexuelles	Violence au sein de la famille	Harcèlement sexuel	Mutilations génitales	Violences en situation de conflit et d'après-conflit	Violences en milieu institutionnel	Non-respect du droit au libre choix en matière de procréation	Meurtres d'honneur	Mariages forcés	Total
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	non	5
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	9
<b>Arménie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	/	/	7
<b>Autriche</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	oui	oui	/	/	/	/	oui	oui	5
<b>Belgique</b>	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	8
<b>Chypre</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	3
<b>Croatie</b>	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
<b>Danemark</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui	oui	5
<b>Espagne</b>	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
<b>Estonie</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Finlande</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	7
<b>France</b>	non	oui	non	oui	non	non	non	non	oui	3
<b>Géorgie</b>	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	1
<b>Grèce</b>	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	non	6
<b>Hongrie</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Irlande</b>	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
<b>Islande</b>	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
<b>Italie</b>	oui	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	6
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	3
<b>Lettonie</b>	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
<b>Liechtenstein</b>	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non	2
<b>Lituanie</b>	/	oui	/	/	/	/	/	/	/	1
<b>Luxembourg</b>	oui	oui	non	non	oui	oui		non	non	4
<b>Malte</b>	oui	oui	oui	non	non	non	oui	non	oui	5
<b>Moldova</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Monaco</b>	oui	oui	oui	/	/	oui	oui	/	/	5
<b>Monténégro</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	9
<b>Pologne</b>	oui	oui	/	/	/	/	/	/	/	2
<b>Portugal</b>	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	4
<b>République tchèque</b>	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	non	non	5
<b>Royaume-Uni</b>	oui	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	6
<b>Slovaquie</b>	oui	oui	oui	non	non	oui	non	non	non	4
<b>Slovénie</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	3
<b>Suède</b>	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	oui	7
<b>Suisse</b>	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non	4
<b>Turquie</b>	oui	oui	oui	/	non	non	non	oui	oui	5
<b>Ukraine</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0
<b>Fréquence des « oui »</b>	29	35	21	10	8	11	10	10	11	145



2. Avez-vous un organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation, tel que spécifié dans le paragraphe I (3) de la Recommandation Rec (2002) 5 et le paragraphe 4 de l'annexe ?

**Tableau 2. Existence d'un organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation**

Pays	Organe gouvernemental de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation		
	2005/2006	2007/2008	2009/2010
Albanie	/	/	oui
Allemagne	oui	oui	oui
Andorre	oui	oui	/
Arménie	/	oui	oui
Autriche	non	non	non
Azerbaïdjan	non	oui	non
Belgique	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui
Bulgarie	non	oui	oui
Chypre	non	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui
Estonie	non	oui	oui
Finlande	non	non	non
France	oui	oui	oui
Géorgie	non	oui	oui
Grèce	oui	/	oui
Hongrie	non	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui
Islande	non	oui	oui
Italie	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	/	non	oui
Lettonie	non	oui	oui
Liechtenstein	oui	non	oui
Lituanie	oui	oui	oui
Luxembourg	oui	oui	oui
Malte	non	oui	oui
Moldova	/	/	oui
Monaco	non	oui	oui
Monténégro	/	non	non
Norvège	oui	oui	/
Pays-Bas	oui	oui	oui
Pologne	/	/	oui
Portugal	oui	oui	oui
République tchèque	oui	/	non
Romania	/	oui	/
Royaume-Uni	/	non	oui
San Marino	oui	oui	/
Serbie	oui	non	/
Slovaquie	oui	oui	oui
Slovénie	oui	oui	non
Suède	oui	non	oui
Suisse	oui	oui	oui
Turquie	oui	oui	oui
Ukraine	/	/	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>35</b>



3. Des fonds spécifiques sont-ils alloués aux niveaux national, régional et/ou local du gouvernement à des activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

**Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG\***

Pays	Fonds pour les activités du gouvernement**					Financement des activités des ONG**				
	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ?	Données indisponibles, le budget étant décentralisé	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ?	Données indisponibles, le budget étant décentralisé
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Arménie</b>	non	non	non	/	pas de réponse	non	non	non	/	pas de réponse
<b>Autriche</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	non	non	/	pas de réponse	oui	non	non	/	pas de réponse
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui	250 000 en 2010	pas de réponse	oui	oui	oui	/	pas de réponse
<b>Chypre</b>	oui	non	non	50 000 + 60 000	pas de réponse	oui	non	non	400 000 + 112 000	pas de réponse
<b>Croatie</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Danemark</b>	oui	/	/	VD : environ 1 000 000 euros VBH : 540 000***	pas de réponse	non	non	non	VD : 500 000 VBH : 2 400 000	pas de réponse
<b>Espagne</b>	oui	oui	oui	346 millions	pas de réponse	oui	oui	oui	/	oui
<b>Estonie</b>	oui	/	oui	/	oui	oui	/	oui	/	oui
<b>Finlande</b>	oui	oui	oui	/	pas de réponse	oui	oui	oui	/	pas de réponse
<b>France</b>	oui	oui	oui	3,6 millions	pas de réponse	oui	oui	oui	3,6 millions	pas de réponse
<b>Géorgie</b>	oui	non	non	120 000	pas de réponse	non	non	non	/	pas de réponse
<b>Grèce</b>	oui	oui	oui	17 400 000	pas de réponse	oui	oui	oui	/	oui
<b>Hongrie</b>	oui	non	non	500 000	pas de réponse	oui	non	non	/	oui
<b>Irlande</b>	oui	oui	oui	/	pas de réponse	oui	oui	oui	/	pas de réponse
<b>Islande</b>	oui	non	non	/	oui	oui		oui	/	oui
<b>Italie</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	/	oui	100 000	pas de réponse	oui	/	oui	10 000	pas de réponse
<b>Lettonie</b>	oui	non	oui	740 234	pas de réponse	oui	non	oui	/	oui
<b>Liechtenstein</b>	oui	/	/	/	oui	oui	/	/	/	oui
<b>Lituanie</b>	oui	/	/	300 000 - 400 000	pas de réponse	oui	/	/	50 000-100 000	pas de réponse
<b>Luxembourg</b>	oui	non	non	100 000	pas de réponse	oui	/	/	4 650 000	pas de réponse
<b>Fréquence des « oui »</b>	36	21	26		18	33	22	26		22



**Tableau 3. Fonds alloués aux différents niveaux du gouvernement et soutien financier aux ONG\***

Pays	Fonds pour les activités du gouvernement**					Financement des activités des ONG**				
	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ?	Données indisponibles, le budget étant décentralisé	alloués au niveau national	et/ou régional	et/ou local	Quel en est le montant annuel ?	Données indisponibles, le budget étant décentralisé
<b>Malte</b>	oui	non	non	pas de données disponibles	pas de réponse	oui	/	/	pas de données disponibles	pas de réponse
<b>Moldova</b>	oui	/	oui	/	oui	non	non	non	/	pas de réponse
<b>Monaco</b>	non	/	/	/	pas de réponse	/	/	/	/	pas de réponse
<b>Monténégro</b>	non	non	non	/	oui	oui	non	non	/	oui
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Pologne</b>	oui	oui	oui	environ 6 000 000	pas de réponse	oui	oui	oui	/	oui
<b>Portugal</b>	oui	oui	oui	/	pas de réponse	oui	oui	oui	/	pas de réponse
<b>République tchèque</b>	oui	oui	oui	pas de données disponibles	oui	oui	oui	oui	pas de données disponibles	oui
<b>Royaume-Uni</b>	oui	oui	oui	/	oui	oui	oui	oui	/	oui
<b>Slovaquie</b>	oui	oui	oui	/	pas de réponse	oui	oui	oui	/	pas de réponse
<b>Slovénie</b>	oui	non	oui	pas de données disponibles	oui	oui	non	oui	pas de données disponibles	oui
<b>Suède</b>	oui	oui	oui	environ 27 000 000	pas de réponse	oui	oui	oui	7 500 000	pas de réponse
<b>Suisse</b>	oui	oui	oui	160 000	pas de réponse	non	oui	oui	/	oui
<b>Turquie</b>	/	/	/	/	oui	non	/	non	/	pas de réponse
<b>Ukraine</b>	non	non	non	/	oui	non	oui	/	/	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	36	21	26		18	33	22	26		22

\* Lorsque les Etats membres ne peuvent pas préciser comment une grande partie de leur fonds destinés aux ONG féministes ont été spécialement déployés à la violence à l'égard des femmes, le tableau indique « pas de réponse ».

\*\* Chiffres en euros, sauf indication contraire.

\*\*\* VD : violence domestique ; VBH : violence basée sur l'honneur.





4. Tout acte de violence à l'égard des femmes est-il incriminé, en particulier : toutes les formes de violence physique à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; toutes les formes de violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse, du/de la partenaire habituel(le) ou occasionnel(le) ou du/de la cohabitant(e) ; la violence psychologique au sein de la famille ; et le harcèlement sexuel au travail ?

**Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?**

Pays	Tous les actes de violence à l'égard des femmes sont-ils incriminés ?	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Violence psychologique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Agression sexuelle à l'encontre de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante ?	Viol dans le cadre du mariage ?	Harcèlement sexuel au travail ?	Mutilations génitales ?	Mariages forcés ?
Albanie	/	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Autriche	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	/	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Danemark	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	non	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non
Finlande	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non
France	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Géorgie	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Hongrie	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Italie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non
Liechtenstein	/	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Moldova	non	oui	non	oui	oui	non	non	non	non
Monaco	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Pologne	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	non	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
Slovénie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>24</b>	<b>41</b>	<b>32</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>37</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>28</b>



**Tableau 4. Quels actes de violence à l'égard des femmes sont incriminés ?**

Pays	Tous les actes de violence à l'égard des femmes sont-ils incriminés ?	Violence physique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Violence psychologique à l'égard de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Agression sexuelle à l'encontre de l'époux/se, partenaire ou cohabitant(e) ?	Tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante ?	Viol dans le cadre du mariage ?	Harcèlement sexuel au travail ?	Mutilations génitales ?	Mariages forcés ?
<b>Suède</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Suisse</b>	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Turquie</b>	/	oui	non	oui	oui	oui	oui		oui
<b>Ukraine</b>	non	oui	non	oui	non	oui	non	non	non
<b>Fréquence des « oui »</b>	24	41	32	40	39	37	33	30	28



5. La police est-elle obligée par la loi, le règlement ou des instructions écrites d'enregistrer tous les cas de violence au sein de la famille ? Est-elle obligée d'enquête sur tous les cas enregistrés ?

**Tableau 5. Enregistrements et enquêtes exigés de la police**

Pays	Enregistre tous les cas signalés de violence au sein de la famille	Existe-t-il des statistiques complètes ?	Enquête sur tous les cas signalés ?
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui
<b>Arménie</b>	oui	/	oui
<b>Autriche</b>	/	non	
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	oui	oui
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui
<b>Chypre</b>	oui	oui	oui
<b>Croatie</b>	oui	oui	oui
<b>Danemark</b>	oui	oui	oui
<b>Espagne</b>	oui	oui	oui
<b>Estonie</b>	oui	non	oui
<b>Finlande</b>	non	non	non
<b>France</b>	oui	non	non
<b>Géorgie</b>	oui	oui	oui
<b>Grèce</b>	oui	non	oui
<b>Hongrie</b>	oui	oui	oui
<b>Irlande</b>	oui	oui	oui
<b>Islande</b>	non	non	oui
<b>Italie</b>	oui	oui	oui
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	oui
<b>Lettonie</b>	oui	non	oui
<b>Liechtenstein</b>	oui	non	oui
<b>Lituanie</b>	oui	oui	oui
<b>Luxembourg</b>	oui	oui	oui
<b>Malte</b>	oui	non	oui
<b>Moldova</b>	oui	oui	oui
<b>Monaco</b>	oui	oui	oui
<b>Monténégro</b>	oui	oui	oui
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui
<b>Pologne</b>	oui	oui	oui
<b>Portugal</b>	oui	oui	oui
<b>République tchèque</b>	oui	oui	oui
<b>Royaume-Uni</b>	oui	oui	oui
<b>Slovaquie</b>	oui	non	/
<b>Slovénie</b>	oui	oui	oui
<b>Suède</b>	oui	oui	oui
<b>Suisse</b>	oui	oui	oui
<b>Turquie</b>	oui	oui	oui
<b>Ukraine</b>	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>38</b>	<b>30</b>	<b>37</b>



6. L'Etat a-t-il pris des dispositions pour garantir que les poursuites pénales puissent être engagées par le procureur en cas de violence au sein de la famille et de violence sexuelle ?

**Tableau 6. Dispositions pour garantir l'engagement des poursuites pénales par le procureur**

Pays	Violences au sein de la famille		Violences sexuelles	
	poursuites systématiques ?	...seulement dans les cas les plus graves ?	poursuites systématiques ?	...seulement dans les cas les plus graves ?
Albanie	non	oui	oui	/
Allemagne	oui	/	oui	/
Arménie	oui	/	oui	/
Autriche	oui	/	/	/
Azerbaïdjan	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	oui	non
Bosnie-Herzégovine	oui	/	oui	/
Bulgarie	oui	non	oui	non
Chypre	oui	/	oui	/
Croatie	oui	non	oui	non
Danemark	oui	/	oui	/
Espagne	oui	/	oui	/
Estonie	oui	/	oui	/
Finlande	non	oui	non	oui
France	oui	/	oui	/
Géorgie	/	oui	/	oui
Grèce	non	oui	oui	non
Hongrie	non	oui	oui	/
Irlande	oui	non	oui	/
Islande	oui	non	oui	non
Italie	oui	/	oui	/
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	/	oui	/
Lettonie	non	oui	non*	non
Liechtenstein	oui	/	oui	non*
Lituanie	non	oui	oui	/
Luxembourg	oui	non	oui	non
Malte	oui	/	non	oui
Moldova	non	oui	oui	non
Monaco	oui	non	oui	non
Monténégro	oui	/	oui	/
Pays-Bas	oui	/	oui	/
Pologne	oui	/	non*	oui
Portugal	oui	non	non	oui
République tchèque	oui	non	oui	non
Royaume-Uni	oui	/	oui	/
Slovaquie	oui	non	oui	non
Slovénie	oui	non	non*	oui
Suède	oui	/	oui	/
Suisse	oui	non	oui	non
Turquie	oui	/	oui	/
Ukraine	non	oui	non	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>32</b>	<b>7</b>

\* Des poursuites peuvent être engagées dans tous les cas sauf en cas de viol conjugal et d'agression sexuelle à l'encontre d'un proche. Une fois qu'une plainte a été déposée par la victime, la poursuite d'infraction se poursuit *ex officio* et ne peut pas être arrêtée, même si la victime se rétracte.



7. Y a-t-il, dans votre système juridique, des ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences au sein de la famille ?

**Tableau 7. Disponibilité d'ordonnances judiciaires de protection pour les victimes de violences**

Pays	Ordonnances d'éviction ?	Ordonnances d'éloignement ?	Ordonnances relatives à l'interdiction de molester ?	Éloignement d'un enfant en danger ?	Autres ?
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Arménie</b>	/	/	/	/	/
<b>Autriche</b>	oui	oui	oui	oui	
<b>Azerbaïdjan</b>	non	non	non	non	non
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Chypre</b>	oui	oui	non	oui	/
<b>Croatie</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Danemark</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Espagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Estonie</b>	non	oui	non	oui	/
<b>Finlande</b>	oui	oui	non	non	non
<b>France</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Géorgie</b>	non	oui	oui	oui	non
<b>Grèce</b>	oui	oui	non	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Irlande</b>	oui	oui	oui	oui	/
<b>Islande</b>	non	oui	non	oui	non
<b>Italie</b>	oui	oui	oui	oui	/
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Lettonie</b>	oui	oui	non	oui	oui
<b>Liechtenstein</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Lituanie</b>	non	non	non	non	oui
<b>Luxembourg</b>	oui	oui	oui	oui	/
<b>Malte</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Moldova</b>	/	/	/	/	oui
<b>Monaco</b>	oui	oui	oui	oui	/
<b>Monténégro</b>	non	non	non	non	non
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Pologne</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Portugal</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>République tchèque</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Royaume-Uni</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Slovaquie</b>	non	oui	non	oui	oui
<b>Slovénie</b>	oui	oui	non	oui	oui
<b>Suède</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Suisse</b>	oui	oui	oui	oui	non
<b>Turquie</b>	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Ukraine</b>	non	non	non	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	31	35	27	35	21



8. Combien y a-t-il de foyers où les femmes, victimes de n'importe quelle forme de violence, peuvent trouver un hébergement provisoire sûr avec leurs enfants et recevoir conseils et soutien d'un personnel spécifiquement formé ? Quel est le nombre de places disponibles ? Sont-ils accessibles en permanence (24/24 heures et 7/7 jours) pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et sont-ils gratuits ? Des normes minimums sont-elles établies ?

**Tableau 8. Nombre de foyers, de places et leur accessibilité**

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24-7/7)	Accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Gratuits	Normes minimales définies
<b>Albanie</b>	5	124	oui	non	oui	oui
<b>Allemagne</b>	environ 400	40 000 par an	oui	oui	/	oui
<b>Arménie</b>	3	en moyenne 8 places par foyer	oui	non	oui	oui
<b>Autriche</b>	30	750	oui	/	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	5	46	oui	oui	oui	oui
<b>Belgique</b>	40 (24 en région flamande, 15 en région wallonne et 1 en région bruxelloise)	985 (300 en région flamande, 661 en région wallonne et 24 en région bruxelloise)	oui	oui	/	oui
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	9	183	oui	non	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	8	45	oui	non	oui	oui
<b>Chypre</b>	1	10-12	oui	non	oui	oui
<b>Croatie</b>	17	362	oui	oui	oui	oui
<b>Danemark</b>	45 concernant la violence domestique et 1 concernant la violence fondée sur l'honneur	Violence domestique : 355 pour les femmes, 396 pour les enfants. Violence fondée sur l'honneur : 12	oui	oui	oui	/
<b>Espagne</b>	/	/	oui	oui	oui	/
<b>Estonie</b>	11	112	non	non	oui	non
<b>Finlande</b>	21	123	oui	non	oui	oui
<b>France</b>	au moins 45	environ 3 500	oui	non	oui	oui
<b>Géorgie</b>	2 étatiques et 2 ONG	20	oui	oui	oui	oui
<b>Grèce</b>	12	201	oui	non	oui	oui
<b>Hongrie</b>	11	110	oui	oui	oui	/
<b>Irlande</b>	19	133 + 412 pour les enfants		/	oui	/
<b>Islande</b>	1	20	oui	non	oui	oui
<b>Italie</b>			oui	non	oui	non
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	/	/	oui	oui	oui	oui
<b>Lettonie</b>	29	917 personnes par an	oui	oui	oui	oui
<b>Liechtenstein</b>	1	4	oui	oui	oui	oui
<b>Lituanie</b>	21	262	non	oui	oui	non
<b>Luxembourg</b>	9	170	oui	oui	oui	oui
<b>Malte</b>	Refuge de 1 <sup>er</sup> étape : 3 Refuge de 2 <sup>e</sup> étape : 1 Auberge pour les femmes : 1	environ 60, voir observations	/	/	/	/
<b>Fréquence des « oui »</b>			<b>34</b>	<b>21</b>	<b>34</b>	<b>29</b>



**Tableau 8. Nombre de foyers, de places et leur accessibilité**

Pays	Nombre de foyers	Nombre de places	Accessibles en permanence (24/24-7/7)	Accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Gratuits	Normes minimales définies
<b>Moldova</b>		11	oui	non	oui	oui
<b>Monaco</b>	NB : infra	/	oui	oui	oui	oui
<b>Monténégro</b>	2	/	oui	non	oui	oui
<b>Pays-Bas</b>	32-35 refuges pour les femmes victimes	3 183 places sont disponibles au niveau national pour les femmes dans des situations violentes	oui	oui	non	non
<b>Pologne</b>	275	3847	oui	oui	oui	oui
<b>Portugal</b>	36	550	oui	oui	oui	oui
<b>République tchèque</b>	Il existe 15 centres d'intervention temporaire établis par l'état, et environ 50 foyers pour des victimes fournis par des ONG	environ 770 lits sont fournis par des ONG	oui	oui	oui	oui
<b>Royaume-Uni</b>	/	/	/	/	/	/
<b>Slovaquie</b>	/	/	/	non	non	non
<b>Slovénie</b>	16 emplacements de foyers et refuges + 3 emplacements de centres d'aide d'urgence pour les femmes et les enfants + 10 emplacements de maisons de maternité	204 foyers et refuges + 54 centres d'aide d'urgence + 139 maisons de maternité	oui	non	non	oui
<b>Suède</b>	environ 238	environ 800-1 200	oui	oui	oui	oui
<b>Suisse</b>	18	253	oui	non	oui	non
<b>Turquie</b>	54 refuges	/	oui	oui	oui	oui
<b>Ukraine</b>	22 centres de soutien socio-psychologique	/	non	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>			34	21	34	29



9. *Existe-t-il des services avec un personnel spécifiquement formé pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, notamment des centres de crise pour viols ouverts en permanence, qui fournissent immédiatement des soins médicaux et de la documentation ? Sont-ils accessibles pour toutes les femmes, avec une distribution géographique suffisamment large, et gratuits ?*

**Tableau 9. Existence de services pour les victimes d'agressions sexuelles**

Pays	Services qui fournissent immédiatement des soins médicaux	Services qui fournissent de la documentation	Services accessibles à toutes les femmes	Services accessibles avec une répartition géographique suffisamment large	Services accessibles à toutes les femmes et gratuits
Albanie	non	non	/	/	/
Allemagne	oui	oui	oui	/	/
Arménie	non	non	non	/	/
Autriche	oui	oui	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	non	/	/	/
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	non	non	non	non	non
Bulgarie	oui	oui	oui	non	oui
Chypre	non	non	non	non	non
Croatie	non	non	non	non	non
Danemark	oui	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	/	oui	oui
Estonie	non	non	non	non	non
Finlande	non	non	/	/	/
France	oui	oui	/	non	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui	oui
Grèce	non	oui	oui	oui	oui
Hongrie	non	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	/	/	/
Islande	oui	oui	oui	oui	oui
Italie	non	oui	oui	non	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui	oui
Lettonie	non	non	non	non	non
Liechtenstein	non	non	/	/	/
Lituanie	non	non	non	non	non
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui
Malte	non	non	/	/	/
Moldova	non	non	non	non	non
Monaco	oui	oui	oui	oui	oui
Monténégro	non	non	/	/	/
Pays-Bas	non	non	non	non	non
Pologne	non	non	oui	oui	oui
Portugal	oui	non	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	/	/	oui
Slovaquie	non	non	/	non	non
Slovénie	non	non	non	non	/
Suède	oui	oui	non	non	oui
Suisse	oui	oui	oui	non	oui
Turquie	non	non	non	non	non
Ukraine	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>21</b>





10. Une protection et une assistance sont-elles données aux enfants témoins de violences à l'égard de leur mère par un personnel spécifiquement formé pour répondre à leurs besoins ? Est-ce gratuit ?

**Tableau 10. Protection et assistance pour les enfants témoins de violences à l'égard de leur mère**

Pays	Protection et assistance pour les enfants	Tout le personnel spécifiquement formé sur la violence à l'égard des femmes	Gratuité des services pour enfants
Albanie	/	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui
Arménie	non	/	/
Autriche	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	non	/
Belgique	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui
Estonie	oui	non	oui
Finlande	oui	non	/
France	oui	non	oui
Géorgie	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui
Irlande	oui	/	oui
Islande	oui	non	oui
Italie	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui
Lettonie	oui	non	oui
Liechtenstein	oui	oui	oui
Lituanie	oui	non	oui
Luxembourg	oui	oui	oui
Malte	oui	non	oui
Moldova	oui	oui	oui
Monaco	oui	non	oui
Monténégro	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui
Pologne	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	non	oui
Slovaquie	/	oui	oui
Slovénie	oui	/	oui
Suède	oui	non	oui
Suisse	oui	non	oui
Turquie	oui	oui	oui
Ukraine	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>38</b>	<b>26</b>	<b>38</b>



11. Des informations sur les droits des femmes et les mesures pour les protéger contre la violence, sur la disponibilité de la police et de l'intervention juridique ainsi que sur les services sont-elles diffusées dans toutes les langues pertinentes de façon régulière et en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes partout dans le pays ?

**Tableau 11. Diffusion d'informations sur les droits des femmes, les mesures juridiques et de protection, les services pour les victimes**

Pays	Des informations sont-elles diffusées	...dans toutes les langues pertinentes	...de façon régulière	...en utilisant les médias et des méthodes adaptées pour atteindre toutes les femmes ?
Albanie	oui	oui	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui
Autriche	oui	oui	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	non	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	oui	oui
Espagne	oui	oui	oui	oui
Estonie	oui	non	oui	oui
Finlande	oui	non	non	oui
France	oui	non	oui	oui
Géorgie	oui	oui	oui	oui
Grèce	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	oui
Islande	oui	non	non	non
Italie	oui	oui	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui
Lituanie	oui	/	/	oui
Luxembourg	oui	oui	oui	oui
Malte	oui	oui	oui	oui
Moldova	oui	oui	non	non
Monaco	oui	oui	oui	oui
Monténégro	oui	non	non	oui
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui
Pologne	oui	oui	oui	oui
Portugal	oui	non	oui	oui
République tchèque	oui	non	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui
Slovaquie	oui	oui	non	oui
Slovénie	oui	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	oui	oui
Turquie	oui	/	oui	oui
Ukraine	oui	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>41</b>	<b>31</b>	<b>34</b>	<b>38</b>



12. Y a-t-il des programmes d'intervention spécifiquement orientés, dirigés par des professionnels, offerts aux hommes auteurs de violences à l'égard des femmes ? Combien y en a-t-il ?

**Tableau 12. Programmes d'intervention offerts aux hommes auteurs de violences**

Pays	Programmes d'intervention pour hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants	Nombre de places	...sur une base volontaire ?	...sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec les services de protection et d'aide aux victimes
<b>Albanie</b>	oui	1	/	/	oui	/
<b>Allemagne</b>	oui	/	/	oui	oui	oui
<b>Arménie</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Autriche</b>	oui	4	/	oui	oui	oui
<b>Azerbaïdjan</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Belgique</b>	oui	/	/	oui	oui	oui
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	2	n/a	oui	/	oui
<b>Bulgarie</b>	non	/	/	non	non	/
<b>Chypre</b>	oui	1	15-25	oui	oui	oui
<b>Croatie</b>	oui	1	7	non	oui	oui
<b>Danemark</b>	oui	5	pas d'information	oui	non	oui
<b>Espagne</b>	oui	193	/	oui	oui	non
<b>Estonie</b>	non	/	/	non	non	non
<b>Finlande</b>	oui	3	/	oui	non	oui
<b>France</b>	oui	non comptabilisés	/	oui	oui	oui
<b>Géorgie</b>	non	/	/	non	non	non
<b>Grèce</b>	oui	2	20	oui	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui	4	partout dans le pays	oui	non	oui
<b>Irlande</b>	oui	15	180	oui	oui	oui
<b>Islande</b>	oui	1	50	oui	non	oui
<b>Italie</b>	non	/	/	/	/	/
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	non	/	/	non	non	non
<b>Lettonie</b>	oui	2	/	non	oui	non
<b>Liechtenstein</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Lituanie</b>	oui	/	/	/	oui	/
<b>Luxembourg</b>	oui	1	indéterminé	oui	oui	non
<b>Malte</b>	oui	2 programmes par année et 1 groupe de soutien actuellement en cours	au total approximativement 45	oui	oui	/
<b>Moldova</b>	non	/	/	non	non	non
<b>Monaco</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Monténégro</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Pays-Bas</b>	oui	inconnu	inconnu	oui	oui	oui
<b>Pologne</b>	oui	1	3 715	oui	oui	oui
<b>Portugal</b>	oui	5	/	oui	oui	oui
<b>République tchèque</b>	oui	Un nouveau programme pilote a été lancé en 2009	/	oui	non	non
<b>Royaume-Uni</b>	oui	2*	2 794**	non	oui	oui
<b>Slovaquie</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Slovénie</b>	oui	/	/	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	27			23	21	21

**Tableau 12. Programmes d'intervention offerts aux hommes auteurs de violences**

Pays	Programmes d'intervention pour hommes auteurs de violences à l'égard des femmes	Nombre de programmes existants	Nombre de places	...sur une base volontaire ?	...sur renvoi du système judiciaire ?	Coopération régulière avec les services de protection et d'aide aux victimes
<b>Suède</b>	oui	2	548	oui	oui	oui
<b>Suisse</b>	oui	25	150+	oui	oui	oui
<b>Turquie</b>	non	/	/	/	/	/
<b>Ukraine</b>	oui	2	/	oui	non	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	27			23	21	21

\* Il existe deux programmes d'intervention pour les hommes auteurs de violence à l'égard des femmes qui sont accrédités par le Panneau d'accréditation des services correctionnels (Correctional Services Accreditation Panel) opérant au niveau communautaire en Angleterre et au Pays de Galles. Le programme communautaire de violence domestique et le programme intégré d'abus domestique. Tous les deux ont été entièrement mis en œuvre dans tous les 42 domaines de probation.

\*\* Le nombre de places disponibles dans le programme communautaire est reflété dans les objectifs annuels d'achèvement que les domaines de probation sont supposés atteindre et dont la chiffre en 2009/2010 a totalisé 2 794.



13. Un code de conduite relatif à la violence à l'égard des femmes a-t-il été élaboré pour les professionnels des médias ?
14. Y a-t-il un organe, servant d'organisation de surveillance des médias, traitant des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme ainsi que de la représentation stéréotypée des femmes ?

**Tableau 13-14. Code de conduite pour les professionnels des médias et organe servant d'organisation de surveillance des médias, relatifs à la violence à l'égard des femmes**

Pays	Code de conduite pour les professionnels des médias	Organe servant d'organisation de surveillance des médias
Albanie	non	non
Allemagne	non	oui
Arménie	non	non
Autriche	oui	oui
Azerbaïdjan	non	non
Belgique	oui	oui
Bosnie-Herzégovine	oui	oui
Bulgarie	non	non
Chypre	oui	oui
Croatie	oui	oui
Danemark	non	non
Espagne	non	oui
Estonie	non	oui
Finlande	non	oui
France	non	oui
Géorgie	non	oui
Grèce	oui	oui
Hongrie	non	oui
Irlande	non	non
Islande	non	non
Italie	non	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	non
Lettonie	non	oui
Liechtenstein	non	non
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non	oui
Malte	non	oui
Moldova	oui	non
Monaco	non	non
Monténégro	non	oui
Pays-Bas	non	non
Pologne	oui	oui
Portugal	non	non
République tchèque	non	oui
Royaume-Uni	non	non
Slovaquie	non	non
Slovénie	non	oui
Suède	oui	non
Suisse	non	non
Turquie	oui	oui
Ukraine	non	non
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>11</b>	<b>22</b>



15. *Y a-t-il eu des programmes ou des activités pour éduquer les enfants en matière de violence à l'égard des femmes dans les écoles publiques au cours des deux dernières années ?*

**Tableau 15. Programmes ou activités pour éduquer les enfants à l'école en matière de violence à l'égard des femmes**

Pays	Programmes ou activités pour éduquer les enfants dans les écoles publiques
Albanie	oui
Allemagne	oui
Arménie	/
Autriche	/
Azerbaïdjan	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	oui
Chypre	oui
Croatie	oui
Danemark	oui
Espagne	oui
Estonie	non
Finlande	non
France	oui
Géorgie	oui
Grèce	oui
Hongrie	oui
Irlande	oui
Islande	oui
Italie	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui
Lettonie	oui
Liechtenstein	oui
Lituanie	non
Luxembourg	oui
Malte	oui
Moldova	non
Monaco	non
Monténégro	oui
Pays-Bas	oui
Pologne	oui
Portugal	oui
République tchèque	oui
Royaume-Uni	oui
Slovaquie	oui
Slovénie	oui
Suède	non
Suisse	oui
Turquie	oui
Ukraine	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>33</b>



16. Parmi les groupes de professionnels suivants, lesquels reçoivent une formation spécifique appropriée sur la violence à l'égard des femmes, la prévention et l'intervention ?

**Tableau 16a. Formation professionnelle initiale**

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra- vailleurs sociaux	Médecins	Psycho- logues et théra- peutes	Infir- mières et sages- femmes	Profes- seurs d'école	Ensei- gnants du pré- scolaire	Profes- sionnels des médias
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Allemagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Arménie</b>	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
<b>Autriche</b>	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
<b>Belgique</b>	oui	non	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
<b>Bosnie- Herzégovine</b>	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Bulgarie</b>	oui	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non
<b>Chypre</b>	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Croatie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Danemark</b>	oui	non	non	non	non	non	oui	non	non	non
<b>Espagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non
<b>Estonie</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Finlande</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>France</b>	oui	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non
<b>Géorgie</b>	non	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Grèce</b>	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non
<b>Hongrie</b>	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
<b>Irlande</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Islande</b>	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non	non	non
<b>Italie</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Lettonie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
<b>Liechtenstein</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Lituanie</b>	oui	non	non	non	non	oui	non	oui	oui	non
<b>Luxembourg</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Malte</b>	oui	non	non	non	non	non	oui	non	non	oui
<b>Moldova</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Monaco</b>	oui	non	non	non	oui	non	oui	non	non	non
<b>Monténégro</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
<b>Pologne</b>	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
<b>Portugal</b>	oui	non	oui	oui	non	oui	non	non	non	non
<b>République tchèque</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
<b>Royaume-Uni</b>	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non
<b>Slovaquie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non
<b>Slovénie</b>	oui	non	non	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Suède</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Suisse</b>	oui	non	non	oui	oui	oui	non	non	non	non
<b>Turquie</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui
<b>Ukraine</b>	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	35	15	19	24	18	20	20	11	11	11



**Tableau 16b. Formation ultérieure**

Pays	Police	Juristes	Juges	Tra- vailleurs sociaux	Médecins	Psycho- logues et théra- peutes	Infir- mières et sages- femmes	Profes- seurs d'école	Ensei- gnants du pré- scolaire	Profes- sionnels des médias
<b>Albanie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Allemagne</b>	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Arménie</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Autriche</b>	non	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non	non
<b>Belgique</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
<b>Bosnie- Herzégovine</b>	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
<b>Bulgarie</b>	non	oui	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Chypre</b>	oui	non	non	oui	non	non	non	oui	non	non
<b>Croatie</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Danemark</b>	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non
<b>Espagne</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Estonie</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Finlande</b>	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
<b>France</b>	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	non
<b>Géorgie</b>	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Grèce</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Hongrie</b>	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	non	non
<b>Irlande</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Islande</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Italie</b>	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
<b>Lettonie</b>	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non
<b>Liechtenstein</b>	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	non
<b>Lituanie</b>	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
<b>Luxembourg</b>	non	non	non	oui	non	non	oui	non	non	non
<b>Malte</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
<b>Moldova</b>	oui	non	oui	oui	non	non	non	non	non	non
<b>Monaco</b>	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	non	oui	non
<b>Monténégro</b>	oui	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui	non	non
<b>Pologne</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
<b>Portugal</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>République tchèque</b>	oui	non	non	non	oui	oui	non	non	non	non
<b>Royaume-Uni</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Slovaquie</b>	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
<b>Slovénie</b>	oui	non	non	oui	non	non	oui	oui	oui	non
<b>Suède</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
<b>Suisse</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Turquie</b>	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non	non	non
<b>Ukraine</b>	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	30	20	23	26	21	23	25	19	15	10





17. Les statistiques de la police mentionnent-elles de façon systématique, dans des catégories standardisées selon les infractions pénales, le sexe de la victime, le sexe de l'auteur des violences et la relation existant entre l'auteur et la victime ? Si oui, sont-elles disponibles dans un rapport national ?

**Tableau 17. Contenu des statistiques de la police et disponibilité dans un rapport national**

Pays	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de la victime	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement le sexe de l'auteur	Les statistiques de la police mentionnent systématiquement la relation existant entre l'auteur et la victime	Disponibilité dans un rapport national	Les statistiques collationnent le sexe de l'auteur, celui de la victime et la relation existant entre les deux	Rapport statistique spécifique de la police sur les violences domestiques
Albanie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Allemagne	oui	oui	oui	oui	oui	
Arménie	/	/	/	/	/	/
Autriche	/	/	/	non	/	/
Azerbaïdjan	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	oui	oui	oui	non
Bosnie-Herzégovine	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bulgarie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chypre	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Croatie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Danemark	oui	oui	non	oui	non	non
Espagne	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Estonie	oui	oui	oui	non	non	non
Finlande	oui	oui	non	non	non	oui
France	non	oui	non	non	non	non
Géorgie	oui	oui	oui	non	non	oui
Grèce	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Irlande	oui	oui	oui	non		
Islande	non	oui	non	oui	non	non
Italie	oui	oui	oui	non	oui	oui
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	oui	oui	non	oui	oui	oui
Lettonie	oui	oui	oui	non	non	non
Liechtenstein	oui	oui	oui	oui	oui	non
Lituanie	oui	oui	oui	oui	/	/
Luxembourg	oui	oui	oui	oui	oui	/
Malte	oui	oui	non	non	non	oui
Moldova	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Monaco	oui	oui	oui	oui	oui	
Monténégro	oui	oui	oui	non	non	non
Pays-Bas	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Pologne	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui	oui	oui
République tchèque	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Royaume-Uni	oui	oui	oui	oui	non	oui
Slovaquie	oui	oui	oui	non	non	non
Slovénie	oui	oui	oui	non	oui	oui
Suède	oui	non	non	oui	/	oui
Suisse	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Turquie	oui		oui	oui	oui	oui
Ukraine	oui	oui	non	oui	/	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>25</b>



18. *Y a-t-il une collecte systématique des données médicales sur les contacts pris avec les services de santé, identifiés comme dus à des violences infligées aux femmes ?*

**Tableau 18. Collecte systématique des données médicales**

Pays	Collecte systématique des données médicales
Albanie	non
Allemagne	oui
Arménie	/
Autriche	/
Azerbaïdjan	oui
Belgique	oui
Bosnie-Herzégovine	oui
Bulgarie	oui
Chypre	non
Croatie	oui
Danemark	oui
Espagne	oui
Estonie	non
Finlande	non
France	non
Géorgie	non
Grèce	non
Hongrie	non
Irlande	/
Islande	non
Italie	non
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	non
Lettonie	oui
Liechtenstein	non
Lituanie	non
Luxembourg	non
Malte	oui
Moldova	non
Monaco	non
Monténégro	non
Pays-Bas	non
Pologne	non
Portugal	non
République tchèque	oui
Royaume-Uni	oui
Slovaquie	non
Slovénie	non
Suède	oui
Suisse	oui
Turquie	oui
Ukraine	non
<b>Fréquence des « oui »</b>	<b>15</b>



19. Des questions sur la violence à l'égard des femmes sont-elles insérées dans une enquête nationale représentative régulière ?
20. Y a-t-il eu une enquête nationale représentative portant principalement sur la fréquence et les effets de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Quand ?

**Tableau 19-20. Études nationales sur la violence à l'égard des femmes**

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Quand ?	Est-il prévu de renouveler l'enquête ?
<b>Albanie</b>	oui	oui	2009	oui
<b>Allemagne</b>		oui	2002	oui
<b>Arménie</b>	/	oui	la dernière en 2009	/
<b>Autriche</b>	/	non	/	/
<b>Azerbaïdjan</b>	oui	oui	en 2009	oui
<b>Belgique</b>	non	oui	2009-2010	non
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	non	non	/	non
<b>Bulgarie</b>	oui	oui	2008-2009	oui
<b>Chypre</b>	oui	non	La Police entreprend en ce moment une enquête sur la victimisation.	non
<b>Croatie</b>	oui	oui	2002, 2003, 2004, 2008, 2009	oui
<b>Danemark</b>	oui	oui	2004 et 2007	oui
<b>Espagne</b>	oui	oui	1999, 2002 et 2006	oui
<b>Estonie</b>	oui	oui	2001, 2003, 2005	oui
<b>Finlande</b>	oui	oui	1997, 2005	non
<b>France</b>	non	oui	2000	oui
<b>Géorgie</b>	oui	oui	2009	oui
<b>Grèce</b>	oui	oui	2003	oui
<b>Hongrie</b>	non	non	/	/
<b>Irlande</b>	non	oui	2002 violence sexuelle 2005 violence domestique	/
<b>Islande</b>	non	oui	2009	non
<b>Italie</b>	non	oui	2006	oui
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	oui	oui	2007	oui
<b>Lettonie</b>	non	non	/	non
<b>Liechtenstein</b>	non	oui	2003	non
<b>Lituanie</b>	oui	non	/	/
<b>Luxembourg</b>	oui	oui	en 2006 et en 2009	non
<b>Malte</b>	non	oui	En ce moment une étude sur le taux de prévalence est en train d'être entreprise	/
<b>Moldova</b>	non	non	/	/
<b>Monaco</b>	non	non	/	/
<b>Monténégro</b>	oui	oui	2009	oui
<b>Pays-Bas</b>	oui	oui	1997	oui
<b>Pologne</b>	non	oui	2004	oui
<b>Portugal</b>	non	oui	2007	oui
<b>République tchèque</b>	oui	non	/	/
<b>Royaume-Uni</b>	oui	oui	/	oui
<b>Slovaquie</b>	oui	oui	2008	/
<b>Fréquence des « oui »</b>	23	31		21



**Tableau 19-20. Études nationales sur la violence à l'égard des femmes**

Pays	Insertion de questions sur la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative régulière	Fréquence de la violence à l'égard des femmes dans une enquête nationale représentative	Quand ?	Est-il prévu de renouveler l'enquête ?
<b>Slovénie</b>	non	non	/	/
<b>Suède</b>	oui	oui	annuellement	oui
<b>Suisse</b>	oui	oui	2003	non
<b>Turquie</b>	oui	oui	2008	oui
<b>Ukraine</b>	oui	oui	vers la fin de l'année 2009	oui
<b>Fréquence des « oui »</b>	23	31		21



**Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex, France**